



LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES INSTITUTIONS NATIONALES DE
DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

NOTE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

L'Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) est l'institution nationale de défense des droits humains du Danemark. Il a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits humains et l'égalité de traitement au Danemark et à l'étranger. Cette note d'information est produite par la branche droits humains et développement durable, une unité spécialisée au sein de l'institut chargée de promouvoir la réalisation des droits humains dans les dispositifs de développement durable. Cette note d'information a été élaborée et publiée avec le support financier de l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement (Sida) dans le cadre du projet « *Des océans durables - Poursuivre une approche de la pêche et de l'aquaculture fondée sur les droits humains* ».

Auteur-es : Stefania Errico, avec les contributions de Carol Rask, Sille Stidsen, Sofie Gry Fridal Hansen et Eden Winkels.

Traduction : Katherine Booth et Alexandra Poméon O'Neill (KA-Lex Traduction)

ISBN: 978-87-7570-240-4

e-ISBN: 978-87-7570-241-1

Cover photo: Aleksandra Sapozhnikova, unsplash.com

Layout: Michael Länger

© 2024 Institut danois des droits de l'Homme

Wilders Plads 8K

DK-1403 Copenhagen K

Tél. : +45 3269 8888

www.humanrights.dk

Cette publication, ou des parties de celle-ci, peut être reproduite à condition que l'auteur et la source soient cités et sous réserve qu'il s'agisse d'une utilisation non commerciale.

L'Institut danois des droits de l'Homme s'efforce de rendre ses publications aussi accessibles que possible. Pour une lisibilité optimale, nous utilisons une police de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), un texte aligné à gauche et un contraste important. Pour plus d'informations sur l'accessibilité, veuillez cliquer sur www.humanrights.dk/accessibility

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	4
INTRODUCTION	5
ENGAGEMENTS EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	5
1. LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE : PRINCIPALES QUESTIONS ET NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE TRAVAIL	7
1.1 LES DROITS RELATIFS À UN NIVEAU DE VIE ADÉQUAT, Y COMPRIS LE DROIT À L'ALIMENTATION, LE DROIT AU TRAVAIL ET LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES	7
1.2 LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	14
1.3 LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE	16
1.4 LE DROIT À LA TERRE, AUX TERRITOIRES ET AUX RESSOURCES NATURELLES	19
1.5 LES DROITS DE JOUIR DE SA CULTURE ET DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE	24
1.6 LES DROITS À LA CONSULTATION, À LA PARTICIPATION ET À L'ACCÈS À L'INFORMATION	26
1.7 LES DROITS À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, ET À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION	29
1.8 LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE	31
1.9 LES DROITS DES FEMMES	36
1.10 LE DROIT À UN RECOURS	39
1.11 LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION	41
2 LE RÔLE DES INDH ET LES PRATIQUES ÉMERGENTES	45
2.1 MANDAT ET FONCTION DES INDH	45
2.2 UTILISATION DU MANDAT ET DES FONCTIONS DES INDH DANS LE CONTEXTE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	46
2.2.1 LES INDH EN AFRIQUE	46
2.2.2 LES INDH EN ASIE	48
2.2.3 LES INDH DANS LES AMÉRIQUES	53
2.2.4 LES INDH EN EUROPE	56
3 UTILISER LES MÉCANISMES DE SUIVI INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX	58
3.1 MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS - ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS	58
3.2 MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS - COMMUNICATIONS ET PLAINTES	60
3.3 MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL	62
ANNEXE 1 GUIDE SUR LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE	64

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

CDB	Convention sur la diversité biologique
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CERD	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CHRAJ	Commission on Human Rights and Administrative Justice
CONADEH	Comisionado Nacional de los Derechos Humanos
Convention CEDAW	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention CERD	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Convention CRC	Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
CRC	Comité des droits de l'enfant
CRPD	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CSIPN	Centre for Support of Indigenous Peoples of the North
Déclaration UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
Déclaration UNDROP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales
EPU	Examen périodique universel
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GANHRI	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme
IDDH	Institut danois des droits de l'Homme
INDH	Institution nationale de défense des droits humains
INDH-Chili	Instituto Nacional de Derechos Humanos (Chili)
NHRCT	National Human Rights Commission of Thailand
NOU	Norges offentlige utredninger (rapports officiels norvégiens)
ODD	Objectif de développement durable
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
Projet PSR	Projet de poldérisation de l'île de Penang Sud
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
EPU	Examen périodique universel

INTRODUCTION

La pêche et l'aquaculture fournissent des moyens de subsistance, d'alimentation et de nutrition à des millions de personnes et à leurs communautés aux quatre coins du monde. Globalement, 120,4 millions de personnes sont employées dans les chaînes de valeur de la pêche en mer ou pratiquent une pêche de subsistance. 93,9% travaillent dans le secteur de la pêche artisanale¹. Pourtant, à travers le monde, les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés font face à un large éventail de menaces qui pèsent sur leur vie et leurs moyens de subsistance, dont beaucoup constituent des atteintes à leurs droits humains et des violations de ces derniers.

Les institutions nationales de défense des droits humains (INDH) ont pour mandat de promouvoir et de protéger les droits humains dans leur pays. Certaines INDH utilisent leur mandat et leurs fonctions pour promouvoir et protéger les droits humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Toutefois, il existe encore peu d'exemples dans ce domaine. En général, la collaboration reste limitée entre les acteurs de la défense des droits humains et les organisations qui œuvrent à l'amélioration des moyens de subsistance des pêcheurs artisanaux, des travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés. De même, les peuples autochtones, pour qui la pêche est une pratique traditionnelle et un élément central de leurs moyens de subsistance et de leur sécurité alimentaire, ont peu de relations avec les acteurs de la défense des droits humains.

Les objectifs de cette note d'information sont les suivants :

- Fournir une vue d'ensemble des questions clés liées aux droits humains dans le secteur, y compris les liens vers certaines des normes, orientations et recommandations internationales pertinentes dans le domaine des droits de l'homme
- Renforcer l'engagement des INDH en faveur de la promotion et la protection des droits humains des pêcheurs, des travailleurs du secteur de la pêche et des communautés dépendantes de la pêche en donnant des exemples illustrant la manière dont certaines INDH exercent leur mandat à cet égard

ENGAGEMENTS EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Il convient de noter que les instruments politiques internationaux en vigueur qui fondent les priorités des États et la réglementation des secteurs de la pêche et de l'aquaculture sont également le reflet d'engagements en matière de droits humains.

Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives SSF)² ont été approuvées par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2014. Ces directives sont le fruit de

consultations sans précédent, notamment auprès de milliers de pêcheurs artisanaux et de travailleurs du secteur de la pêche. Elles fournissent des orientations importantes pour le secteur de la pêche tout en préservant la base écologique des systèmes de production alimentaire. Bien qu'elles soient considérées comme « volontaires », les Directives SSF sont fondées sur des normes contraignantes en matière de droits humains reconnues à l'échelle internationale et doivent être interprétées et mises en œuvre conformément à celles-ci³.

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) réaffirme que les Objectifs de développement durable (ODD) visent à « réaliser les droits de l'homme pour tous » et s'engage à « ne laisser personne de côté ». Plus de 90 % des cibles des ODD sont le reflet direct d'éléments issus des normes internationales en matière de droits humains et de travail. Plus précisément, l'ODD 14.b vise à « garantir aux pêcheurs artisanaux l'accès aux ressources marines et aux marchés ». Cette cible est également liée à un large ensemble de droits humains, notamment les droits au travail, à un niveau de vie adéquat, y compris à l'alimentation, et à la protection contre la discrimination, l'exploitation par le travail et les conditions de travail dangereuses. Comme pour les Directives SSF mentionnées ci-dessus, le Programme 2030 souligne que « la mise en œuvre du Programme devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international »⁴.

Par conséquent, l'interprétation des acteurs et mécanismes de défense des droits humains de ces obligations en matière de droits humains devrait éclairer la transposition de ces cadres globaux dans les politiques et plans nationaux applicables au secteur de la pêche, en mettant en place des mécanismes de responsabilisation d'envergure fondés sur la nature juridiquement contraignante du droit des traités relatifs aux droits humains.



1. LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE : PRINCIPALES QUESTIONS ET NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE TRAVAIL

Ce chapitre présente quelques-unes des principales questions de droits humains concernant les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés. Il offre également un aperçu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits humains et aux normes du travail, en soulignant les obligations des États à cet égard. De surcroît, il met l'accent sur l'ensemble des questions de droits humains auxquelles les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés sont confrontés. Ces droits, comme on le verra, englobent à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques. Cela témoigne de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains et de la nécessité de procéder à des évaluations contextuelles holistiques des droits humains pour chaque situation.

Par ailleurs, le chapitre présente des exemples d'observations et de recommandations émanant des mécanismes internationaux de suivi et de surveillance des droits humains pertinents pour le secteur de la pêche, dans le cadre de l'analyse de chacun des droits individuels. Les mécanismes internationaux de suivi des droits humains, y compris les organes conventionnels des Nations Unies, les procédures spéciales des Nations Unies et l'examen périodique universel (EPU), supervisent la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits humains. Les mécanismes de contrôle des normes internationales du travail veillent à l'application des obligations contraignantes des États au titre des normes en vigueur dans le domaine et émettent des recommandations à ce sujet.

1.1 LES DROITS RELATIFS À UN NIVEAU DE VIE ADÉQUAT, Y COMPRIS LE DROIT À L'ALIMENTATION, LE DROIT AU TRAVAIL ET LE DROIT DE BÉNÉFICIER DE CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

Les secteurs de la pêche et de l'aquaculture offrent des moyens de subsistance, une alimentation et une nutrition à des millions de personnes et à leurs communautés dans le monde entier, exerçant ces activités soit en tant que travailleurs indépendants, soit en tant qu'employés dans la pêche commerciale, la transformation ou la commercialisation, ou dans l'économie formelle ou informelle. On estime que 97 pour cent des travailleurs dans le secteur de la pêche artisanale vivent dans des pays en développement⁵. Dans l'ensemble, la pêche artisanale représente environ la moitié des prises mondiales de poisson⁶. Selon la FAO, les pêcheurs artisanaux sont toutefois négligés « *en ce qui concerne à la fois la gestion des ressources et, d'un point de vue plus large, le développement social et économique* »⁷.

De nombreuses communautés de pêcheurs artisanaux connaissent des niveaux élevés de pauvreté et sont confrontées à des menaces considérables sur leur droit à un niveau de vie adéquat, en particulier leur droit à l'alimentation. Le Comité des droits économiques,

sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) a précisé que « *le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer* »⁸. La pêche contribue au droit à l'alimentation en fournissant du poisson à manger, en renforçant la disponibilité de la nourriture et l'adéquation des régimes alimentaires, mais aussi en fournissant les ressources économiques nécessaires pour assurer un niveau de vie adéquat⁹.

Une étude portant sur les communautés de pêcheurs artisanaux au Ghana, notamment, a révélé qu'environ 75 % des pêcheurs et 65 % des transformateurs et négociants interrogés considèrent que leurs conditions de vie actuelles ne sont pas satisfaisantes. Le déclin de la pêche s'est traduit par des revenus insuffisants pour couvrir les besoins fondamentaux. En outre, près de 80 % des pêcheurs et 98 % des transformateurs et négociants ont fait état d'une baisse de la disponibilité du poisson pour la consommation au cours des cinq années précédentes. La réduction des revenus a également mis à mal la disponibilité des denrées alimentaires dans les communautés¹⁰.

Partout dans le monde, les pêcheurs artisanaux doivent souvent faire face à des difficultés considérables pour conserver l'accès et le contrôle des ressources halieutiques et des terres côtières, qui sont essentielles à leur droit à l'alimentation et à un niveau de vie suffisant (voir la section ci-après sur le droit à la terre et aux ressources naturelles pour plus d'informations). Le poisson et les produits de la pêche restent parmi les denrées alimentaires les plus échangées au monde¹¹. Les interactions entre la pêche et l'aquaculture industrielles d'une part et la pêche et l'aquaculture artisanales d'autre part vont de la coopération et de l'interdépendance à la concurrence et à l'atteinte à la durabilité. Le contexte politique général est marqué par la priorité accordée aux modes de production industriels par rapport aux modes de production à petite échelle¹². L'industrialisation, la privatisation et l'orientation vers l'exportation dans le secteur de la pêche ont de fait privé de nombreuses populations locales de leurs droits traditionnels sur les ressources halieutiques¹³.

L'aquaculture industrielle a eu des conséquences négatives sur l'accès à la nourriture pour les communautés de pêcheurs, car de nombreux poissons d'élevage sont nourris avec des poissons de mer¹⁴. Par exemple, on estime que plus d'un demi-million de tonnes de poisson frais, qui pourraient nourrir des millions de personnes en Afrique de l'Ouest, sont détournées chaque année pour produire de la farine et de l'huile de poisson afin de nourrir les animaux dans l'aquaculture et l'élevage industriels¹⁵.

S'agissant du droit au travail et des conditions de travail justes et favorables, les personnes employées en qualité d'ouvriers rémunérés dans l'industrie de la pêche sont fréquemment engagées sur la base des types d'emploi précaires et exposées à des formes flagrantes d'exploitation du travail, y compris la traite des êtres humains et le travail forcé¹⁶. En outre, elles sont souvent victimes de discrimination fondée sur un ou plusieurs motifs, notamment le statut socio-économique, l'origine ethnique, le statut de migrant, le genre et l'âge.

Selon une étude menée par l'IDDH sur l'industrie du saumon au Chili, entre autres, les salaires perçus par les travailleurs sont inférieurs à ce qui pourrait être considéré

comme un salaire de subsistance. Les travailleurs sont soumis à des quarts de travail de 14 jours qui affectent leur vie familiale et leur santé mentale. L'utilisation constante de contrats à court terme liés à des « projets » ou à des « tâches » empêchait les travailleurs de bénéficier de congés payés et d'accéder aux soins de santé en cas de maladie professionnelle ou d'accident. L'étude a également révélé que les plongeurs étaient exposés à de graves risques sanitaires en raison de l'absence de réglementation, de supervision et de contrôle adéquats. Ils étaient souvent contraints de travailler malgré des conditions météorologiques défavorables et ne disposaient pas de suffisamment de temps pour la décompression¹⁷.

Selon une autre étude de l'IDH sur les communautés de pêcheurs artisanaux au Bangladesh, les conditions contractuelles des pêcheurs artisanaux étaient médiocres, sans contrats de travail en bonne et due forme et sans accords clairs concernant les heures de travail, le repos et l'assurance en cas d'accident ou de décès. Ils souffraient de graves lacunes en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail. Des cas de servitude pour dettes ont également été signalés, les pêcheurs empruntant de l'argent pendant la période de soudure en échange de leur travail en mer pendant la saison suivante¹⁸. Des études sur le secteur de la pêche à échelle industrielle en Thaïlande ont également révélé un recours généralisé au travail forcé des travailleurs migrants sur les navires de pêche¹⁹. En ce qui concerne l'aquaculture, l'Organisation internationale du Travail (OIT) signale que ce secteur est confronté à d'importants déficits de travail décent. Ceux-ci comprennent : informalité et discrimination généralisée, travail des enfants et travail forcé, absence d'organisation syndicale et de dialogue social, salaires et revenus faibles et précaires, niveaux de qualification peu élevés, faible productivité, mauvaises conditions de travail et pratiques inadaptées en matière de sécurité et de santé au travail, protection sociale limitée et absence de contrats stables et formels²⁰.

En résumé, le droit des pêcheurs artisanaux et des travailleurs du secteur de la pêche à un niveau de vie adéquat, y compris une alimentation, un habillement, un logement, de l'eau et des installations sanitaires suffisants, ainsi que leurs droits au travail et à des conditions de travail justes et favorables, sont dans bien des cas gravement bafoués.

LE DROIT À UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT ET LE DROIT AU TRAVAIL ET À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une alimentation, un habillement et un logement adéquate, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Il précise en outre que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit, y compris par le biais de la coopération internationale. En outre, le traité souligne l'obligation des États de prendre des mesures, notamment pour a) améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques et b) assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins²¹.

Le **PIDESC** reconnaît également le droit au travail, qui comprend le droit de chacun d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et de jouir de conditions de travail justes et favorables²².

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule, entre autres, que nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire²³.

Des dispositions à ce sujet figurent également dans la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP)** (voir les articles 13, 15 et 16), dans la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)** (voir les articles 17, 20 et 21) et dans la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir les articles 23 et 20).

En vertu de ces normes relatives aux droits humains, il est attendu des États qu'ils prennent, notamment, des mesures pour faciliter l'accès des pêcheurs aux moyens de production, de transport et de transformation, ainsi qu'aux installations de séchage et de stockage, nécessaires à la vente de leurs produits et à l'obtention d'un revenu et d'un moyen de subsistance décent²⁴. Ils doivent également adopter des mesures visant à garantir que les politiques et programmes relatifs au développement rural, à l'agriculture, à l'environnement, au commerce et à l'investissement contribuent effectivement à protéger et à renforcer le droit à un niveau de vie suffisant²⁵. Les États veillent en outre à ce que les pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune, et qui leur assure, ainsi qu'à leur famille, une existence décente. La rémunération doit être suffisante pour permettre au travailleur et à sa famille de jouir des autres droits humains, tels que la sécurité sociale, les soins de santé, l'éducation et un niveau de vie adéquat, y compris la nourriture, l'eau et l'assainissement, le logement, l'habillement et les dépenses supplémentaires, telles que les frais de déplacement domicile-travail²⁶. En outre, les États doivent veiller à ce que les travailleurs bénéficient de conditions de travail sûres et saines. Cela implique l'adoption d'une politique nationale définissant les actions spécifiques requises des employeurs dans des domaines tels que la prévention et l'intervention en cas d'accidents et de maladies. Cela nécessite également la mise en place de mécanismes de suivi, de mise en application et d'examen. Les États doivent également veiller à ce que les travailleurs bénéficient de repos et de loisirs, et à ce que les horaires de travail soient raisonnablement limités. Les travailleurs de la pêche, comme tous les autres travailleurs, devraient bénéficier notamment de congés payés réguliers, ainsi que d'une rémunération pour les jours fériés²⁷. Par ailleurs, les États sont tenus d'abolir, d'interdire et de combattre toutes les formes de travail forcé et d'éradiquer le travail des enfants. Ils doivent en outre renforcer les capacités et la portée des services d'inspection du travail.

L'ACCÈS AUX MÉTIERS DE LA PÊCHE SANS DISCRIMINATION ET LA PROTECTION DES DROITS DU TRAVAIL

La **Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958** vise à éliminer la discrimination et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

Cela comprend les éléments suivants :

- L'accès à l'orientation et à la formation professionnelles ;
- L'accès à l'emploi et aux professions, y compris l'accès aux services de placement, aux processus de sélection et de recrutement, ainsi que l'accès aux biens matériels et aux services nécessaires à l'exercice d'une profession particulière ;
- L'accès à des conditions d'emploi justes et favorables, y compris, entre autres, l'avancement professionnel, la sécurité de l'emploi, l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les périodes de repos, les congés payés annuels, les mesures de sécurité et de santé au travail, ainsi que la sécurité sociale et les services et prestations sociales.

La convention s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient ressortissants du pays ou non. Elle s'applique à tous les secteurs d'activité, qu'il s'agisse des secteurs public et privé ou de l'économie formelle et informelle. Elle couvre à la fois le travail salarié et le travail indépendant, y compris les métiers traditionnels tels que la pêche. Elle protège les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, y compris les communautés de pêcheurs autochtones, à exercer sans discrimination les métiers de la pêche. Elle exige des États, par exemple, qu'ils promeuvent et garantissent l'accès sans discrimination aux biens matériels et aux services nécessaires à l'exercice de cette profession, tels que l'accès sécurisé à la terre et aux ressources, le crédit et les facilités de marché²⁸.

La **Convention (n° 188) de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007** vise à garantir aux pêcheurs des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche. Elle couvre les conditions minimales requises pour le travail à bord, notamment l'âge minimum, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les soins médicaux et la sécurité sociale.

Elle fixe des normes pour tous les pêcheurs et tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale. La Convention C188 de l'OIT fixe des exigences plus strictes pour les grands navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et pour les navires qui restent en mer pendant de longues périodes (par exemple, plus de trois jours).

Les États qui ratifient la convention s'engagent à exercer un contrôle sur les navires de pêche par le biais d'inspections, d'établissement de rapports, de suivis, de procédures de règlement des plaintes, de sanctions et de mesures correctives. La pêche de subsistance et la pêche de loisir sont exclues du champ d'application de la convention²⁹.

La **Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail** stipule que tous les États membres de l'OIT ont l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans les normes internationales du travail fondamentales de l'OIT. Cela couvre la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette convention s'applique à tous les travailleurs, y compris les pêcheurs. Le **Protocole relatif la Convention sur le travail forcé, 1930**, adopté en 2014, exige en outre des États qui l'ont ratifié qu'ils prennent des mesures de prévention, de protection et de recours pour supprimer le travail forcé.

Les **Mesures de sécurité recommandées de l'Organisation maritime internationale (OMI)/FAO/OIT pour les navires de pêche pontés d'une longueur inférieure à 12 mètres et les navires de pêche non pontés** fournissent aux autorités compétentes des directives sur la conception, la construction, l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions et la formation de leur équipage, ainsi que sur la sécurité de leur exploitation. Les recommandations couvrent un large éventail de sujets, notamment la construction, l'étanchéité à l'eau et l'équipement, la stabilité et l'état de navigabilité correspondant, les machines et installations électriques, la protection et lutte contre l'incendie, la protection de l'équipage, les engins de sauvetage, les procédures d'urgence et la formation à la sécurité, les radiocommunications, le matériel de navigation, les locaux d'habitation de l'équipage, ainsi que les effectifs, la formation et les compétences³⁰.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR** a recommandé au Bénin d'adopter des mesures spécifiques pour aider les ménages vivant principalement de la pêche. Le comité a recommandé de promouvoir la diversification des sources de revenus et d'accroître la résilience aux catastrophes naturelles et autres aléas qui ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale³¹.

Dans le cas du Kenya, le comité a recommandé à l'État de déterminer les effets néfastes que l'accord de partenariat économique avec l'Union européenne pourrait avoir sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et d'adopter les mesures nécessaires en vue d'atténuer ces effets, en particulier sur les moyens de subsistance des petits agriculteurs et des pêcheurs artisanaux³².

En ce qui concerne le Sénégal, le Comité s'est dit préoccupé par la privation pour les pêcheurs artisanaux de leurs moyens de subsistance du fait de la surpêche par des entreprises majoritairement étrangères. Il a recommandé à l'État de s'assurer de la participation significative et réelle des pêcheurs concernés dans la négociation des accords de pêche et d'accroître les moyens de contrôle de la surpêche, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale, en cas de besoin³³.

En ce qui concerne les Philippines, le comité note avec préoccupation que le niveau des salaires établis pour le secteur de la pêche est généralement peu élevé. Il a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les travailleurs bénéficient des salaires minima et que les salaires minima soient régulièrement ajustés en fonction du coût de la vie et pour que le contrôle du versement des salaires minima par les employeurs soit renforcé par le biais des inspections du travail et des mécanismes de plainte³⁴. Le Comité s'est également inquiété de la forte incidence de l'extrême pauvreté parmi les pêcheurs artisanaux et des menaces qui pèsent sur les moyens d'existence des pêcheurs artisanaux du fait de la diminution des stocks de poissons dans les zones côtières par suite des changements climatiques et de l'empiétement des navires de pêche commerciaux dans les zones de pêche. Le Comité s'est félicité des modifications apportées au Code de la pêche de 1998 par la loi n° 10654 de 2015, stipulant l'octroi d'une préférence aux usagers des collectivités locales à proximité des eaux territoriales ou qui en sont les plus proches. Il a demandé instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour remédier aux énormes problèmes auxquels les pêcheurs artisanaux se trouvent confrontés pour assurer leur subsistance, y compris toutes les mesures voulues pour délimiter les eaux territoriales et les zones côtières et améliorer le revenu des pêcheurs³⁵.

Le **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)** a exprimé son inquiétude quant au fait que les pêcheries autochtones se heurtent à divers obstacles bureaucratiques en Russie pour obtenir des droits de pêche, obstacles qui s'ajoutent à des restrictions inutiles sur la manière de pratiquer la pêche. Ces restrictions incluent l'interdiction d'utiliser des filets, qui ne sont pas imposées à la pêche commerciale ou récréative. Elle a donc recommandé à l'État d'abolir toute restriction discriminatoire à l'égard des pêcheries autochtones³⁶.

En Indonésie, la **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation** a noté que les communautés de pêcheurs et des zones côtières sont confrontées à plusieurs défis pour réaliser leur droit à l'alimentation et à un niveau de vie adéquat, en dépit de leur rôle considérable dans la production alimentaire. De plus en plus, ces communautés de pêcheurs artisanaux perdent l'accès aux zones côtières et de pêche en raison des nouvelles infrastructures, du tourisme, de la pollution, de l'extinction ou de la mise en danger des poissons, de la pêche illégale et des phénomènes météorologiques extrêmes. Elles sont obligées de s'éloigner du rivage pour pêcher, ce qui les expose à des risques accrus en raison de la médiocrité de leur équipement et de la petite taille de leurs embarcations. Les captures sont également moins importantes lorsqu'elles naviguent dans des eaux inconnues et ces communautés sont exposées aux menaces posées par les navires de pêche illégaux des pays voisins³⁷. La rapporteuse spéciale a recommandé à l'État, entre autres, de redoubler d'efforts pour protéger l'accès des pêcheurs artisanaux et des communautés côtières aux ressources en eau. La titulaire du mandat a également recommandé à l'État d'intégrer une approche fondée sur les droits humains dans les lois relatives à la pêche et à la gestion de la pêche ; de veiller à ce que les droits des communautés affectées par des concessions foncières ou hydrauliques soient pleinement respectés ; de mener des projets de développement d'infrastructures d'une manière qui n'entrave

pas la jouissance des droits humains ; de réaliser une évaluation de l'impact de ses accords de libre-échange sur les droits humains ; et d'étudier les moyens de protéger le droit à l'alimentation, en particulier pour les producteurs locaux³⁸.

Dans le cas des Philippines, la rapporteuse spéciale a recommandé à l'État de délimiter les eaux municipales afin de protéger les moyens de subsistance des pêcheurs artisanaux contre les chalutiers commerciaux³⁹.

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a recommandé à la République de Corée de sanctionner l'application discriminatoire des salaires minimums entre les marins nationaux et étrangers sur les navires immatriculés en République de Corée en haute mer ; de permettre aux marins étrangers de bénéficier également d'une part des captures ; d'éradiquer la pratique consistant pour les employeurs à conserver délibérément les documents d'identification et les livrets de banque des marins étrangers ; de former les employeurs et les pêcheurs de la République de Corée à des mesures pratiques visant à éradiquer les violences verbales et physiques à l'encontre des pêcheurs étrangers ; de veiller à ce que les fonctionnaires du ministère de la pêche et des océans inspectent correctement les navires sur lesquels des marins étrangers sont employés ; de mettre en place un mécanisme de signalement, accessible dans leur langue, permettant aux marins étrangers d'enregistrer les violations et les atteintes commises par leur employeur et leurs collègues de la République de Corée ; et de prendre des mesures rapides, y compris des sanctions appropriées, lorsque de telles violations sont constatées⁴⁰.

Dans le cadre du **mécanisme de l'EPU**, il a été recommandé à la Jamaïque de continuer à relever les défis identifiés en matière de développement durable, en apportant un meilleur soutien au respect des droits humains, y compris l'élimination dans le secteur maritime, des violations des droits humains liées à la traite des personnes, à l'esclavage et à d'autres atteintes aux droits humains⁴¹. De même, il a été recommandé aux Maldives d'abolir la traite des êtres humains, l'esclavage et d'autres atteintes aux droits humains dans le secteur de la pêche⁴².

1.2 LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

D'après les estimations de l'OIT et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la majeure partie des enfants qui travaillent dans le monde se trouvent dans le secteur de l'agriculture, qui comprend les secteurs de la pêche et de l'aquaculture⁴³. Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les enfants participent à toutes sortes d'activités, notamment la capture du poisson, la réparation et la fabrication de filets, la transformation du poisson et la construction de bateaux. La participation à ces activités est souvent incompatible avec la scolarisation et dangereuse pour leur santé⁴⁴. Alors que les garçons se consacrent principalement à la pêche, les filles effectuent surtout des activités post-capture⁴⁵.

Au Bangladesh, par exemple, la plupart des pêcheurs qui ont participé à une étude d'évaluation de l'IDDH ont indiqué qu'ils travaillaient avec des membres d'équipage âgés de moins de 18 ans. Les tâches des enfants à bord des bateaux de pêche comprenaient des activités telles que tirer les filets, trier et sécher le poisson. D'après l'étude, les enfants gagnaient moins que les membres d'équipage adultes. Certains enfants travaillaient uniquement pour se nourrir et ne recevaient aucun salaire⁴⁶. Au Honduras, des études préliminaires ont indiqué que plus de 70 % des enfants autochtones des communautés Miskito travaillaient dans le secteur de la pêche en tant que bateliers (*cayuqueros*) ou plongeurs⁴⁷.

En outre, de nombreux enfants dans les communautés de pêcheurs ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études et sont exposés au risque de travail des enfants en raison de la perte des moyens de subsistance de leur famille ou de la faiblesse et de la diminution de leurs revenus. Au Ghana, par exemple, moins de la moitié des enfants vivant dans des communautés de pêcheurs terminent l'enseignement secondaire en raison de son coût⁴⁸. Dans d'autres cas, les services éducatifs proposés ne sont pas adaptés aux besoins et aux moyens de subsistance des enfants et des familles impliqués dans les activités de pêche, ce qui entraîne l'absentéisme et le l'abandon scolaire⁴⁹.

LE TRAVAIL DES ENFANTS

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Convention CRC)** reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social⁵⁰.

La **Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973**, et la **Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, de l'OIT** offrent un cadre normatif général pour l'élimination du travail des enfants⁵¹.

Les **Déclarations UNDROP** et **UNDRIP** contiennent également des dispositions importantes à cet égard⁵².

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC)** s'est inquiété du nombre élevé d'enfants qui travaillent dans des activités dangereuses dans l'industrie de la pêche au Cabo Verde. Il a adressé les recommandations suivantes à l'État : veiller à ce que les activités de surveillance et de contrôle et du respect des lois soient menées par les autorités compétentes en matière d'emploi, en accordant une attention particulière au secteur informel ; recueillir régulièrement des données sur l'incidence du travail des enfants et utiliser ces informations pour adapter les politiques et les mesures en conséquence ; et veiller à ce que les enfants victimes de travail forcé bénéficient du

soutien et des services nécessaires à leur rétablissement et à leur réadaptation⁵³.

Il a également demandé à l'Angola de mettre en place un cadre réglementaire clair à l'intention du secteur de la pêche opérant dans l'État partie, de façon que leurs activités n'aient pas d'effets préjudiciables sur les droits de l'enfant et n'aillent pas à l'encontre des normes environnementales et autres⁵⁴.

Dans le cas des Seychelles, il a recommandé à l'État d'envisager de réglementer les activités des entreprises dans le secteur de la pêche, notamment d'imposer l'obligation de mener des études d'impact social et environnemental préalablement à la conclusion d'un nouveau contrat ou à la réalisation d'un nouvel investissement dans ce secteur⁵⁵.

Le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** a recommandé au Salvador de redoubler d'efforts pour prévenir, combattre et réprimer le travail des enfants et le travail forcé dans le secteur de la pêche. Il a également recommandé à l'État de garantir la mise en place d'une protection juridique et le respect de la législation du travail. Le comité a recommandé la mise en place d'une formation appropriée, la réalisation d'inspections efficaces et l'imposition de sanctions contre les employeurs⁵⁶.

Dans le cas de l'Indonésie, le **Comité des Nations Unies sur les travailleurs migrants** s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants migrants exposés à des conditions de travail dangereuses et aux pires formes de travail des enfants, employés dans les mines, la pêche au large des côtes. Il a recommandé à l'État, entre autres, de fournir une assistance, une protection et des services de réadaptation adéquats, y compris de réadaptation psychosociale, à tous les travailleurs migrants victimes d'exploitation sexuelle et par le travail, en particulier les femmes et les enfants ; de modifier la législation afin d'ériger en infraction le travail forcé ; d'accroître le nombre d'inspections du travail et poursuivre, punir et sanctionner les personnes ou les groupes qui exploitent les travailleurs migrants, pourvus ou non de documents, ou les soumettent au travail forcé et à d'autres abus, en particulier dans le secteur de l'économie informelle ; et prévoir des mesures qui concernent spécifiquement les enfants migrants dans le plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2013-2022)⁵⁷.

1.3 LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés doivent faire face à un large éventail de risques et de vulnérabilités. Leurs moyens de subsistance sont particulièrement exposés aux risques liés aux aléas naturels. Ils sont confrontés à toute une série d'événements d'origine humaine et de changements sociaux, institutionnels ou économiques, qui échappent souvent à leur contrôle. Il s'agit, par exemple, de la pollution, de la dégradation de l'environnement, du changement climatique, de la surexploitation des ressources, des interdictions de pêche, y compris dans le cadre de mesures de conservation de la nature, des niveaux élevés d'accidents en mer, des risques liés à la sécurité et à la santé au travail sur les navires et dans les exploitations piscicoles, des différends avec les activités de pêche industrielle, de la pauvreté et du manque de services publics, de l'insécurité

alimentaire, ainsi que des réglementations et politiques discriminatoires⁵⁸. Le caractère saisonnier des activités économiques dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture peut également les exposer à un déficit périodique de revenus en l'absence d'autres activités génératrices de revenus.

Bien que des mesures de protection sociale les aideraient à faire face à ces vulnérabilités, de nombreux pêcheurs artisanaux et travailleurs du secteur de la pêche ne bénéficient d'aucune protection sociale⁵⁹. L'absence de protection sociale implique que les individus, les familles et les communautés doivent consacrer du temps et des ressources pour s'occuper des personnes âgées ou malades et couvrir les frais médicaux ou funéraires, ce qui a des répercussions importantes sur leurs moyens de subsistance et leur bien-être général⁶⁰.

Par exemple, une étude sur le Ghana a révélé que les pêcheurs artisanaux et les travailleurs du secteur de la pêche sont très exposés au chômage et à la perte temporaire de revenus liés au travail en raison, entre autres, des mauvaises captures, des dommages causés aux engins de pêche, de la chute des prix et de la fermeture des saisons. Pendant certains mois de l'année, leurs revenus déclarés sont tombés à zéro⁶¹.

Au Bangladesh, les pêcheurs artisanaux sont fortement tributaires des régimes de sécurité sociale pour subvenir aux besoins de leurs familles pendant la saison morte et les interdictions de pêche, ou lorsque les travailleurs sont victimes d'accidents, de maladies ou de décès. Cependant, seule une petite partie d'entre eux a accès à la sécurité sociale⁶².

Au Chili, en raison du recours accru à la sous-traitance et à la main-d'œuvre occasionnelle, un nombre important de travailleurs des fermes d'élevage de saumons ne sont pas couverts de manière adéquate par la sécurité sociale. De même, au Kerala, en Inde, la plupart des travailleurs du secteur de la transformation des crevettes, qui sont recrutés comme journaliers, ne bénéficient pas des prestations de sécurité sociale prévues par l'État⁶³.

Les pêcheurs artisanaux et les travailleurs du secteur de la pêche ont droit à la sécurité sociale. Ce droit est notamment inscrit dans le PIDESC. Toutefois, le droit à la sécurité sociale est mentionné dans plusieurs autres traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, notamment : la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Convention CERD) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDAW) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (Convention CRC) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Convention CRPD) ; et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la sécurité sociale est également intégré dans d'autres normes internationales, notamment dans plusieurs conventions de l'OIT. Le CESCR a reconnu l'expertise technique de l'OIT, entre autres, pour éclairer la surveillance du droit à la sécurité sociale⁶⁴.

Comme l'a précisé le CESCR, le droit à la sécurité sociale englobe le droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

- La perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, d'invalidité, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille
- Le coût démesuré de l'accès aux soins de santé,
- L'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge⁶⁵.

Les États doivent adopter des mesures concrètes, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue de réaliser intégralement le droit à la sécurité sociale de tous les pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, sans aucune discrimination, que ce soit dans l'économie informelle ou dans le cadre d'emplois à temps partiel, occasionnels ou indépendants. Il peut s'agir (a) de systèmes contributifs ou de systèmes d'assurance, tels que les assurances sociales ; et/ou (b) de systèmes non contributifs, tels que les systèmes universels ou les systèmes d'assistance sociale ciblés⁶⁶. Par exemple, une aide au revenu sous forme de transferts directs en espèces, de couverture du chômage, d'assurance ou de salaires provenant de travaux publics pourrait être fournie aux pêcheurs et aux travailleurs de la pêche dans le besoin en raison de la pauvreté ou des difficultés rencontrées pendant les fermetures saisonnières⁶⁷. Comme l'indique la Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale de l'OIT, 2012, les États devraient également mettre en place des socles de protection sociale comprenant des garanties de sécurité sociale fondamentales pour tous ceux qui en ont besoin.

LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le **PIDESC** reconnaît le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales⁶⁸.

La **Convention CEDAW** prévoit notamment le droit des femmes, sur un pied d'égalité, à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés⁶⁹.

La **Recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012**, recommande aux États d'établir aussi vite que possible et maintenir leurs socles de protection sociale qui devraient comporter des garanties élémentaires de sécurité sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

Les socles de protection sociale visés devraient comporter au moins les garanties élémentaires de sécurité sociale suivantes :

- a) Accès à un ensemble de biens et services définis à l'échelle nationale comme étant des soins de santé essentiels, y compris les soins de maternité, qui réponde aux critères de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité ;

- b) Sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires ;
- c) Sécurité élémentaire de revenu, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale, pour les personnes d'âge actif qui sont dans l'incapacité de gagner un revenu suffisant, en particulier dans les cas de maladie, de chômage, de maternité et d'invalidité
- d) Sécurité élémentaire de revenu pour les personnes âgées, se situant au moins à un niveau minimal défini à l'échelle nationale.

D'autres normes de l'OIT sur la sécurité sociale sont disponibles sur : [NORMLEX - Information System on International Labour Standards \(ilo.org\)](https://www.ilo.org/normlex).

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDROP** (voir l'article 22), la **Déclaration UNDRIP** (voir l'article 21) et la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir l'article 24).

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR** a demandé instamment à la République de Corée d'élargir le champ d'application des lois sur le travail au secteur de la pêche afin de garantir que les travailleurs bénéficient du droit à la sécurité sociale. En outre, il a recommandé que toute loi s'appliquant à des secteurs particuliers ne fixe pas un niveau plus faible de droits liés au travail, mais luttent plutôt contre les risques accrus d'infraction aux droits des travailleurs dans le secteur⁷⁰.

Dans le cas de l'Indonésie, le **rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation** a noté que les femmes travaillant dans le secteur de la pêche rencontrent des difficultés pour obtenir des cartes d'identification de travailleurs de la pêche, ce qui les empêche d'accéder aux avantages des travailleurs⁷¹.

1.4 LE DROIT À LA TERRE, AUX TERRITOIRES ET AUX RESSOURCES NATURELLES

Partout dans le monde, les moyens de subsistance de nombreux pêcheurs artisanaux, travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés, y compris les communautés de pêcheurs autochtones, dépendent du maintien de l'**accès aux ressources halieutiques**. Ces dernières comprennent les terres côtières et les zones riveraines utilisées pour accéder aux zones de pêche, stocker les bateaux, les filets et d'autres équipements, entreprendre des activités post-capture et construire des logements⁷².

La non-reconnaissance du droit des pêcheurs artisanaux et des peuples autochtones pêcheurs aux territoires marins, aux ressources marines et aux terres côtières reste l'une des violations les plus fréquentes de leurs droits humains. Ces ressources sont essentielles pour l'accès à la nourriture et la génération de revenus dans le cadre de la réalisation du droit à l'alimentation. Elles constituent également une base essentielle pour les pratiques sociales, culturelles et religieuses de certaines communautés et font donc partie intégrante de la jouissance de leur droit à participer à la vie culturelle.

Les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés sont confrontés de plus en plus souvent à des projets de l'« économie bleue » : initiatives liées à l'exploitation de l'environnement marin, telles que l'aquaculture commerciale, le tourisme, les industries extractives et énergétiques fondées sur les océans, ainsi que l'accaparement des terres et des océans.

Au Chili, l'expansion de l'industrie du saumon a été rendue possible après que les pouvoirs publics ont permis aux entreprises d'implanter leurs activités dans des zones traditionnellement utilisées par les communautés autochtones⁷³. Le système actuel de licences et de quotas de pêche commerciale a souvent entraîné la dépossession des pêcheurs artisanaux et des communautés de pêcheurs, dont les droits de pêche traditionnels n'ont pas été reconnus dans la législation et les politiques concernées. En Afrique du Sud, par exemple, la Cour de l'égalité a statué que le système de quotas introduit dans le cadre de la politique nationale de la pêche, qui excluait les pêcheurs artisanaux de l'obtention de quotas, avait violé les droits humains de ces pêcheurs. En outre, la cour a notamment demandé au ministre des Pêches de rétablir leurs droits d'accès aux ressources marines⁷⁴.

Par ailleurs, les pêcheurs artisanaux sont confrontés à une concurrence croissante de la part des grands chalutiers industriels en ce qui concerne l'accès aux ressources, notamment en raison de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée. Par exemple, au Ghana, près de 95 pour cent des pêcheurs ont signalé une baisse des débarquements au cours de la principale saison de pêche. En outre, environ 80 pour cent des pêcheurs et 98 pour cent des transformateurs et des négociants ont rapporté une baisse de la disponibilité du poisson pour la consommation au cours des cinq années précédentes⁷⁵.

La terre et les ressources naturelles ont des répercussions directes et indirectes sur la jouissance de plusieurs droits humains, notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au travail et le droit de jouir de sa culture et de participer à la vie culturelle, comme le reconnaît le CESCR⁷⁶. En outre, les régimes internationaux des droits humains qui s'appliquent spécifiquement aux peuples autochtones et aux paysans, y compris les pêcheurs et autres producteurs ruraux de denrées alimentaires, reconnaissent un droit humain à la terre, aux territoires et aux ressources, y compris les territoires marins, les ressources marines et les terres côtières, avec certaines spécificités liées à chaque groupe.

Au minimum, les États doivent reconnaître le droit des pêcheurs artisanaux et des populations autochtones aux territoires marins, aux ressources marines et aux terres

côtières, conformément à leurs régimes fonciers coutumiers. Ils doivent en outre les protéger contre les expulsions et les réinstallations forcées effectuées en violation du droit international relatif aux droits humains. Concernant les peuples autochtones, les États devraient donc garantir le droit des peuples autochtones de conserver et de renforcer leur lien spirituel avec leurs terres, territoires et ressources. Le CESCR a précisé que cela inclut « *les eaux et les mers qu'ils possèdent ou qu'ils ne possèdent plus mais qu'ils ont acquises et utilisées par le passé* »⁷⁷.

LES DROITS HUMAINS ET LES TERRES, LES TERRITOIRES ET LES RESSOURCES NATURELLES

Le **PIDESC** reconnaît le droit à l'autodétermination. Par ailleurs, il reconnaît **le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à l'alimentation, à l'habillement, au logement et à l'amélioration constante des conditions de vie. Le traité consacre également le droit de participer à la vie culturelle.**

La **Convention n° 169 de l'OIT** reconnaît les droits de propriété et de possession des peuples concernés sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. En outre, elle oblige les États parties à prendre des mesures pour sauvegarder le droit des peuples concernés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Il s'agit notamment des obligations suivantes : a) prendre les mesures nécessaires pour identifier les terres que les peuples concernés occupent traditionnellement, b) garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession, et c) instituer des procédures adéquates dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres. Elle reconnaît en outre que les peuples autochtones ont le droit de disposer des ressources naturelles de leurs terres, y compris le droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

La **Déclaration UNDROP** reconnaît spécifiquement le droit à la terre, y compris le droit d'accéder à la terre et aux plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts qui s'y trouvent, et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable. Elle décrit les mesures attendues des États pour assurer le respect, la protection et la réalisation de ce droit. Il s'agit notamment de la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale. Les États doivent également assurer une protection contre les expulsions et les déplacements forcés.

La **Déclaration UNDRIP** reconnaît le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. Les États doivent accorder reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR** s'est déclaré préoccupé par les restrictions imposées aux Palestiniens dans l'accès à leurs terres agricoles, leurs ressources en eau et leurs systèmes d'irrigation, ainsi qu'aux ressources marines, y compris la confiscation et la détérioration de bateaux de pêche appartenant à des Palestiniens, ce qui a privé ces derniers de leurs moyens de subsistance. Se référant aux articles 6, 11 et 12 du Pacte, relatifs aux droits au travail, à un niveau de vie suffisant et à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le CESCR a recommandé à Israël de veiller à ce que les pêcheurs aient librement accès à leurs ressources marines et de s'abstenir de confisquer et de détériorer les bateaux et le matériel de pêche et de restreindre la circulation des pêcheurs et des communautés de pêcheurs palestiniens⁷⁸.

Le **CERD** s'est dit préoccupé par les obstacles d'accès aux zones de pêche et à la mer rencontrés par les populations autochtones de Nouvelle-Calédonie. Se référant à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui, entre autres, interdit la discrimination en matière de droit de propriété, le CERD a recommandé à la France de trouver un règlement définitif aux questions foncières qui subsistent en Nouvelle-Calédonie, y compris d'assurer l'accès aux zones de pêche et à la mer⁷⁹.

Dans le cadre de l'examen de la situation en Indonésie, la **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation** a recommandé que l'État prenne des mesures appropriées pour permettre aux petits exploitants agricoles, aux pêcheurs, aux populations autochtones, aux éleveurs, aux femmes et aux jeunes filles de disposer d'un accès à la terre, l'eau et aux autres ressources naturelles nécessaires pour produire leur propre nourriture, pour se nourrir ou pour soutenir leurs moyens de subsistance, et de contrôler ces ressources. La rapporteuse a également recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour protéger l'accès des pêcheurs artisanaux, des hommes, des femmes et de leurs familles, ainsi que des communautés côtières, aux ressources en eau. Elle a également conseillé à l'État d'intégrer une approche fondée sur les droits humains dans les lois relatives à la pêche et à sa gestion⁸⁰.

Le **rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable** a recommandé aux États de veiller à ce que les communautés locales soient consultées au sujet de la création de zones marines protégées, y compris leur délimitation, et de reconnaître les droits des communautés locales. Le rapporteur a indiqué que ce processus devrait notamment prévoir la création de zones réservées aux pêcheurs traditionnels afin de protéger leurs droits coutumiers⁸¹.

La **CEACR** a examiné l'impact de la loi norvégienne relative aux ressources marines sur les droits de pêche des peuples autochtones Sami. Elle a souligné que les droits de pêche des peuples autochtones doivent être spécialement sauvegardés conformément à l'article 15 de la Convention n° 169 de l'OIT, qui reconnaît le droit des peuples autochtones aux ressources naturelles de leurs territoires. Elle a également invité l'État à fournir des informations sur les mesures prises, avec la participation des



Sami (Sâmes) et chaque fois que cela est possible, afin de renforcer et promouvoir les activités de pêche traditionnelle, conformément à l'article 23 de la Convention n° 169 de l'OIT, qui porte sur les activités traditionnelles des peuples autochtones, y compris la pêche⁸².

1.5 LES DROITS DE JOUIR DE SA CULTURE ET DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE

En plus de représenter un élément central des moyens de subsistance de millions de personnes à travers le monde, les activités de pêche font partie intégrante du mode de vie et de la culture de nombreuses communautés de pêcheurs. Comme le précise le CDESCR, la culture englobe toutes les manifestations de l'existence humaine. Elle comprend le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et les cérémonies, les sports et les jeux. La culture inclut également les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement, l'habitation et les arts. Elle recouvre en outre les coutumes et les traditions par lesquelles des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence⁸³. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a expliqué, dans le contexte de la protection des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, que les activités traditionnelles telles que la pêche peuvent être protégées en tant qu'expressions de la culture⁸⁴.

Les activités de pêche peuvent donc relever des protections offertes par le droit humain de jouir de sa culture et de participer à la vie culturelle. Les droits culturels sont reconnus dans le PIDESC et le PIDCP. Les Déclarations UNDROP, UNDRIP et la Convention n° 169 de l'OIT contiennent également des dispositions pertinentes à cet égard. Ces dispositions appellent à la fois à la protection des activités de pêche et à l'accès sécurisé aux terres côtières et aux ressources en eau nécessaires à l'exercice de ces activités, dans le respect du droit des pêcheurs et de leurs communautés à jouir de leurs cultures et à participer à la vie culturelle de leurs communautés. Il convient également de rappeler que la Convention sur la diversité biologique (CDB) stipule que les États « *respecte[nt], préserve[nt] et maintien[nent] les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise[nt] l'application sur une plus grande échelle avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage[nt] le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques* »⁸⁵.

LE DROIT À LA CULTURE

Le **PIDESC** reconnaît à chacun le droit de participer à la vie culturelle⁸⁶.

Le **PIDCP** prévoit que les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir, en communauté

avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue⁸⁷.

La **Convention n° 169 de l'OIT** souligne que les gouvernements doivent respecter l'importance des cultures et des valeurs particulières des peuples autochtones par rapport à leurs terres et territoires. Elle précise en outre que le concept de territoires recouvre « *la totalité de l'environnement des régions que les peuples concernés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière* ». La convention invite spécifiquement les gouvernements à renforcer et à promouvoir les activités traditionnelles des populations autochtones, y compris la pêche, car elles sont essentielles au maintien de leurs cultures, à leur autosuffisance et à leur développement⁸⁸.

La **Déclaration UNDROP** reconnaît le droit des paysans à perpétuer, exprimer, contrôler, protéger et développer leurs savoirs traditionnels et locaux, tels que leurs modes de vie, méthodes de production ou techniques, ou encore leurs coutumes et traditions⁸⁹.

La **Déclaration UNDRIP** reconnaît le droit des populations autochtones à conserver et à renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et à assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures⁹⁰.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR**, se référant au droit de participer à la vie culturelle, a recommandé à la Norvège de prendre des mesures pour préserver et promouvoir les moyens d'existence traditionnels du peuple sami, comme l'élevage du renne et la pêche⁹¹. Il a également recommandé à la Russie d'abroger ou de modifier toute restriction qui pourrait empêcher les peuples autochtones de conserver leurs moyens de subsistance, notamment la chasse et la pêche⁹².

Le **CERD** s'est dit préoccupé par le fait que les restrictions imposées à la pêche et à la chasse dans la zone protégée de Tengis Shishged, en Mongolie, portent atteinte aux modes de vie traditionnels et aux droits culturels des Tsaatans et les mettent en péril. Il a notamment recommandé à l'État de fixer des quotas minimums de pêche en concertation avec les Tsaatans pour permettre à ceux-ci de continuer à jouir de leurs droits et de leurs pratiques culturels⁹³. Le CERD a également noté avec inquiétude la situation de vulnérabilité de la culture des Sâmes (ou Sami) de l'Est en Norvège, en raison de la réglementation restrictive s'appliquant à l'élevage de rennes, à la pêche et à la chasse. Il a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour préserver les droits fonciers et la culture des Sâmes de l'Est, notamment en trouvant une solution adéquate pour protéger la pêche, qui occupe une place importante dans leur culture⁹⁴.

La **rapporteuse spéciale des Nations Unies dans le domaine des droits culturels** a recommandé d'accorder de l'importance à l'agriculture, à la pêche et

au développement côtier durables, locaux et biologiques, et de soutenir davantage, y compris financièrement, la transmission des savoirs et des compétences dans ces domaines. La rapporteuse a également noté que les savoirs traditionnels sur les mouvements du sable et les pratiques de pêche représentent des ressources précieuses pour relever les défis posés par le changement climatique dans le respect des droits humains et en renforçant la résilience⁹⁵. Dans le cas du Viêt Nam, la rapporteuse spéciale a indiqué que la loi foncière de 2013 devrait être mise en œuvre de manière à protéger l'utilisation collective des terres par les communautés qui souhaitent conserver et développer leurs modes de vie traditionnels, qui sont le plus souvent basés sur l'agriculture, l'élevage forestier ou la pêche⁹⁶.

1.6 LES DROITS À LA CONSULTATION, À LA PARTICIPATION ET À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Les pêcheurs artisanaux, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés participent rarement dans les processus de prise de décision les concernant. Et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse de l'adoption de réglementations concernant les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de l'introduction d'interdictions et de quotas de pêche, de l'octroi de concessions commerciales sur les ressources en eau, de la création d'aires marines protégées ou de la mise en œuvre d'autres projets ayant une incidence sur leur vie et leurs moyens de subsistance. Ils rencontrent également des difficultés pour accéder aux informations concernant les initiatives susceptibles de les affecter.

Le PIDCP reconnaît le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis⁹⁷. La Déclaration UNDROP précise que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les pêcheurs artisanaux et leurs communautés, devraient participer, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes et projets susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Les États devraient promouvoir cette participation⁹⁸. La Déclaration UNDROP indique également qu'avant d'adopter et de mettre en œuvre des lois et politiques, des accords internationaux et d'autres processus décisionnels, les États devraient engager des consultations et une coopération de bonne foi avec, entre autres, les pêcheurs artisanaux et leurs communautés par le canal de leurs institutions représentatives. Ils doivent dialoguer avec ceux susceptibles d'être touchés par les décisions, avant que celles-ci ne soient prises, s'assurer de leur soutien et prendre en considération leurs contributions. En outre, ils doivent tenir compte des déséquilibres de pouvoir existant entre les différentes parties et garantir la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes⁹⁹.

S'agissant plus particulièrement des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, le PIDCP reconnaît que pour garantir le droit de développer et de perpétuer leur culture, y compris la pratique d'activités traditionnelles telles que la pêche, il peut être nécessaire de prendre des mesures garantissant la participation effective des

membres de ces communautés à la prise de décisions les concernant¹⁰⁰. Dans le cas spécifique des peuples autochtones de pêcheurs, le CERD, par le biais du principe de non-discrimination, a également reconnu leur droit à participer à la vie publique sur un pied d'égalité et a souligné que les décisions qui les concernent directement ne doivent pas être prises sans leur consentement informé. Au sujet des droits à la terre et aux ressources, le CERD a spécifiquement souligné l'obligation des États de garantir le droit des peuples autochtones à un consentement préalable, libre et éclairé dans la planification et la mise en œuvre de projets affectant l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources¹⁰¹. La Déclaration UNDRIP et la Convention n° 169 de l'OIT contiennent également des dispositions spécifiques consacrant le droit de ces peuples à être consultés par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner¹⁰².

Par ailleurs, les pêcheurs artisanaux et les communautés de pêcheurs ont le droit de rechercher, de recevoir, de produire et de diffuser des informations, y compris des informations concernant les facteurs susceptibles d'influer sur la production, la transformation, la commercialisation et la distribution de leurs produits¹⁰³. La Déclaration UNDROP affirme que l'État doit prendre les mesures propres à assurer l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles, de façon à promouvoir leur autonomisation et à garantir leur participation effective à la prise des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance¹⁰⁴.

LE DROIT À LA PARTICIPATION ET À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le **PIDCP** reconnaît le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. Il prévoit également le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix¹⁰⁵.

Le **PIDESC** reconnaît le droit de participer à la vie culturelle, ce qui implique, d'après l'interprétation du CESCR, l'obligation pour les États de respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones dans tous les domaines couverts par leurs droits spécifiques¹⁰⁶.

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDROP** (voir les articles 2.3, 10 et 11), la **Déclaration UNDRIP** (voir les articles 18, 19 et 31) et la **Convention n° 169 de l'OIT** (articles 2, 6 et 7).

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR** a recommandé la participation significative et concrète des pêcheurs concernés dans la négociation des accords de pêche. Par ailleurs il a recommandé d'accroître les moyens de contrôle de la surpêche, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale en cas de besoin¹⁰⁷.

Le **Comité des droits de l'homme des Nations Unies** est préoccupé par le fait qu'en Afrique du Sud, les quotas de pêche de subsistance existants pour les groupes autochtones ont été temporairement annulés sans préavis, des familles se trouvant ainsi sans moyens de subsistance suffisants¹⁰⁸.

Le **CERD** s'est également inquiété de l'absence de consultation préalable des communautés affectées avant l'octroi de licences pour des projets de pêche industrielle en Colombie. Il a demandé instamment à l'État de (a) garantir le droit des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine d'être consultés sur tout projet, toute activité ou toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir une incidence sur leurs droits, en particulier leur droit à la terre et aux ressources naturelles qu'ils possèdent ou ont traditionnellement utilisées, afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé ; (b) veiller à ce que, dans le cadre du processus de consultation préalable à l'octroi de licences, et à partir de la conception jusqu'à l'exécution des projets, des travaux ou des activités, des organismes impartiaux et indépendants étudient les incidences que les projets de développement économique et d'exploitation des ressources naturelles peuvent avoir sur l'environnement et sur les droits de l'homme dans les territoires des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine ; (c) mettre au point, en concertation avec les peuples autochtones et les communautés d'ascendance africaine dont les territoires et les ressources sont touchés, des mesures d'atténuation, d'indemnisation des dommages ou des pertes subis et de participation aux bénéfices tirés des activités en question¹⁰⁹.

Dans le cas de la Finlande, le **CERD** a également noté avec préoccupation les informations indiquant que le Parlement sâme n'a pas été consulté préalablement à la signature de l'accord portant sur les pêches dans la rivière Teno, qui restreint considérablement les droits de pêche traditionnels des Sâmes. Il a prié l'État à recueillir le consentement libre et éclairé du peuple sâme avant d'approuver tout projet pouvant avoir des répercussions sur l'utilisation et l'exploitation de ses terres et de ses ressources traditionnelles, et de veiller à ce qu'une étude d'impact sur la culture, l'environnement et la société soit dûment menée en collaboration avec les communautés touchées avant l'octroi de concessions ou la planification d'activités sur le territoire sâme¹¹⁰.

Le **rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable**, après avoir examiné la situation à Madagascar, a demandé à l'État de veiller à ce que les communautés locales soient consultées tout au long du processus de mise en place d'aires marines protégées, notamment au sujet de la délimitation des aires protégées et de la reconnaissance des droits des communautés locales¹¹¹.

1.7 LES DROITS À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, ET À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

En 2021, quatre personnes en moyenne ont été tuées chaque semaine en raison de leur action en faveur de leurs droits humains liés à leur terre et à leur environnement, y compris les rivières, les zones côtières et les océans. Parmi elles, une personne sur dix était une femme et plus d'un tiers des défenseur·ses assassiné·es appartenaient à des communautés autochtones¹¹². De nombreux·ses défenseur·ses des droits humains et leurs communautés font l'objet de tentatives visant à les faire taire, notamment par des menaces de mort, la surveillance, les violences sexuelles ou des poursuites pénales¹¹³.

Le respect et la protection des droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association sont essentiels pour permettre aux pêcheurs, aux travailleurs du secteur de la pêche et à leurs communautés de défendre leurs droits et de participer aux processus décisionnels susceptibles de les affecter. Ces droits et libertés sont reconnus dans le PIDCP et sont des droits sous-jacents fondamentaux dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme). En ce qui concerne plus particulièrement les pêcheurs artisanaux et les communautés de pêcheurs autochtones, la Déclaration UNDROP, la Déclaration UNDRIP et la Convention n° 169 de l'OIT contiennent des dispositions importantes à cet égard.

L'État a également le devoir de respecter et de protéger le droit à la vie et à la sécurité personnelle des pêcheurs artisanaux qui agissent pour défendre leurs droits et ceux de leurs communautés. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que l'État doit prendre des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Sont concernés notamment les défenseur·ses des droits humains font partie de ces personnes¹¹⁴. Ils doivent protéger contre toutes représailles les personnes qui œuvrent à la promotion, à la protection et la réalisation des droits humains et notamment créer et maintenir un environnement sûr et propice à la défense de leurs droits humains¹¹⁵.

LES DROITS À LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION, ET À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE ET D'ASSOCIATION

Le **PIDCP** reconnaît le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières. Il prévoit également le droit de réunion pacifique. En outre, un article consacre le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts et des droits et libertés d'autrui¹¹⁶.

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDROP** (voir les articles 8 et 9), la **Déclaration UNDRIP** (voir l'article 1), et la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir l'article 3).

LE DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS

La **Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme**¹¹⁷ déclare que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. À cette fin, chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international :

- (a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- (b) de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- (c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- (a) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
- (b) conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
- (c) d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **Comité des droits de l'homme** a constaté de graves restrictions au droit à la liberté d'expression au Viêt Nam, en particulier dans le cas du défenseur des droits humains et blogueur Nguyen Ngoc Nhu Quỳnh¹¹⁸. Le Comité a fait part de ses préoccupations concernant les arrestations et détentions arbitraires, les procès inéquitables et les condamnations pénales. Nguyen a été arrêté en même temps que d'autres militants écologistes, Bach Hong Quyen et Vu Hung, vraisemblablement en raison de leurs reportages et de leurs critiques portant sur le déversement toxique causé par l'usine sidérurgique Formosa Ha Tinh, appartenant à Taïwan. Le déversement présumé de produits chimiques, dont le cyanure, par cette usine dans l'océan a eu un impact sur la santé des communautés locales. Il a également entraîné la destruction de la vie marine, y compris les poissons et les calamars, au large de plusieurs provinces côtières au sud de l'usine, détruisant ainsi les moyens de subsistance des pêcheurs de cette région¹¹⁹.

Le **rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme** a fait part de ses préoccupations concernant les descentes de police, les saisies de biens, les poursuites judiciaires, la liquidation et l'interdiction d'ONG de défense des droits humains dans la Fédération de Russie, notamment le Centre de soutien aux peuples autochtones du Nord (CSIPN)¹²⁰. Le CSIPN a été fermé de force au motif que la charte de l'organisation n'était pas conforme à la législation russe sur les organisations à but non lucratif¹²¹. Le CSIPN était une ONG de premier plan qui œuvrait en faveur des droits des populations autochtones en Russie, notamment pour la protection de leurs terres et territoires.

1.8 LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT PROPRE, SAIN ET DURABLE

La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a estimé que les deux tiers du monde océanique subissent des effets néfastes, notamment l'acidification, la désoxygénation et la disparition de la glace de mer. Elle a indiqué que la biomasse mondiale des grands poissons prédateurs ciblés par la pêche a chuté de deux tiers au cours des cent dernières années¹²². D'après les estimations de la FAO, la proportion des stocks de poissons qui se situent à un niveau biologiquement durable est passée de 90 pour cent en 1974 à 65,8 pour cent en 2017¹²³.

La pollution et la perturbation des écosystèmes marins et côtiers causées par les industries extractives et d'autres entreprises, y compris les activités liées au tourisme, menacent gravement la vie et les moyens de subsistance des pêcheurs artisanaux, des travailleurs du secteur de la pêche et de leurs communautés. La survie de ces groupes dépend fortement de la santé de leur environnement. Dans la plupart des cas, ils ne sont pas impliqués dans les processus menant à l'approbation de ces projets, ni dans la réalisation des études d'impact sur les droits humains et l'environnement. Le changement climatique ajoute une couche supplémentaire de défis à la vie de ces personnes, en provoquant, par exemple, des changements induits dans le processus de reproduction, les schémas de migration et les taux de survie des poissons dont dépendent leurs moyens de subsistance¹²⁴.

L'aquaculture commerciale peut également avoir des effets négatifs sur la biodiversité et s'accompagner de risques pour les droits humains. L'industrie se concentre principalement sur 25 espèces, dont le saumon, la carpe, le pangasius, le tilapia, les palourdes et les crevettes. Le déversement continu de ces espèces non indigènes dans les eaux douces ou les océans perturbe les écosystèmes locaux et régionaux¹²⁵. D'après une étude de l'IDDH, l'aquaculture du saumon au Chili a contribué à la production de déchets industriels sur les plages, les eaux et les fonds marins, a impliqué l'utilisation de produits chimiques et d'antibiotiques dangereux pour l'être humain et les espèces marines, a provoqué des altérations des fonds marins, a entraîné l'évasion fréquente de saumons, a impliqué le déversement massif de saumons morts dans la mer, a causé des dommages aux mammifères marins et a pollué les zones d'eau douce. Nombre de ces facteurs ont pu avoir des répercussions négatives sur les droits humains des communautés locales, notamment au niveau de leur droit à l'alimentation¹²⁶.

Les communautés locales peuvent jouer un rôle central dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes marins et côtiers, ainsi que dans leur restauration. Pourtant, leur rôle, y compris l'importance de leurs savoirs traditionnels et de leurs pratiques de gestion, est souvent ignoré par les décideurs. En outre, la création d'aires marines de conservation sans la participation et la consultation des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche aux processus de conception et de mise en œuvre a souvent eu des répercussions négatives sur la durabilité des moyens de subsistance et modes de vie de ces derniers et, en fin de compte, sur la santé des écosystèmes dont ils dépendent.

Il est reconnu depuis longtemps qu'un environnement propre, sain et durable est nécessaire à la pleine jouissance des droits humains, y compris les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement¹²⁷. Par exemple, le CESCR a déclaré que le droit à la santé s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels qu'un environnement sain¹²⁸. Le Comité des droits de l'homme a également souligné que la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité de jouir du droit à la vie¹²⁹. En outre, les États ont également l'obligation, en vertu du droit à l'alimentation, d'empêcher des tiers de détruire des sources d'alimentation, par exemple en polluant la terre, l'eau et l'air avec des produits dangereux¹³⁰. Toutefois, dans une résolution novatrice adoptée en juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu un droit indépendant à un environnement propre, sain et durable, précisant notamment que ce droit est lié à d'autres droits et au droit international en vigueur¹³¹. Le droit autonome à un « *environnement satisfaisant et global* » propice au développement est déjà inscrit dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹³². En outre, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador, a expressément établi un droit à un environnement salubre¹³³.

La Déclaration UNDROP reconnaît que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les pêcheurs artisanaux, ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement, de la capacité productive de leurs terres ainsi que des ressources qu'ils utilisent et gèrent¹³⁴. L'État est invité à prendre les mesures appropriées pour faire en sorte qu'ils jouissent, sans discrimination, d'un environnement sûr, propre et sain, et à se conformer à ses obligations en matière de lutte contre les changements climatiques. En outre, la Déclaration UNDROP reconnaît que les pêcheurs artisanaux, parmi d'autres groupes, ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels¹³⁵.

La Déclaration UNDRIP reconnaît également le droit des peuples autochtones à un environnement sain¹³⁶. De même, la Convention n° 169 de l'OIT invite les États à protéger et à préserver l'environnement dans les territoires autochtones en coopération avec les peuples concernés¹³⁷. Elle stipule également que les États doivent faire en sorte que des études soient effectuées, en coopération avec les

peuples autochtones, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux¹³⁸.

L'ENVIRONNEMENT ET LES DROITS HUMAINS

Le **PIDCP** consacre le droit à la vie¹³⁹.

Le **PIDESC** reconnaît le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même, y compris, entre autres, une nourriture suffisante et une amélioration constante des conditions d'existence. Il reconnaît également le droit à la santé, y compris l'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle¹⁴⁰.

La **Convention n° 169 de l'OIT** invite les gouvernements à prendre des mesures, en coopération avec les peuples concernés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent. Elle stipule que les gouvernements doivent veiller, lorsque cela est approprié, à ce que des études soient effectuées en coopération avec les peuples concernés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités¹⁴¹.

La **Déclaration UNDRIP** reconnaît le droit des peuples autochtones à la préservation et à la protection de l'environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources¹⁴².

La **Déclaration UNDROP** reconnaît le droit à la préservation et à la protection de l'environnement et de la capacité productive des terres ainsi que des ressources. Elle décrit également un certain nombre de mesures qui devraient être adoptées à cet égard¹⁴³.

LES 16 PRINCIPES-CADRES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À L'ENVIRONNEMENT

Le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a formulé 16 principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, à savoir :

1. Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet.
2. Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet afin de garantir un environnement sûr, propre, sain et durable.
3. Les États devraient interdire la discrimination et garantir une protection égale et efficace contre la discrimination qui permette à tous de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable.
4. Les États devraient garantir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, les groupes et les organes de la société qui mènent des activités dans

les domaines des droits de l'homme ou de l'environnement puissent agir sans faire l'objet de menaces, de harcèlement, d'intimidation ou de violence.

5. Les États devraient respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pour ce qui a trait aux questions environnementales.
6. Les États devraient pourvoir à l'éducation et à la sensibilisation du public aux questions environnementales.
7. Les États devraient faire en sorte que le public ait accès aux informations relatives à l'environnement en collectant et en diffusant des informations et en assurant à toute personne qui en fait la demande un accès effectif et rapide à ces informations, à un coût abordable.
8. Afin de ne pas prendre ou autoriser des mesures dont l'impact sur l'environnement entrave la pleine jouissance des droits de l'homme, les États devraient exiger une évaluation préalable des effets que pourraient avoir sur l'environnement les projets et mesures envisagés, notamment de leurs effets potentiels sur la jouissance des droits de l'homme.
9. Les États devraient permettre au public de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement et favoriser cette participation, et tenir compte de l'opinion du public dans le processus décisionnel.
10. Les États devraient assurer l'accès à des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme et de la législation nationale relative à l'environnement.
11. Les États devraient établir et appliquer des normes environnementales de fond qui ne soient ni discriminatoires ni régressives, et qui respectent et protègent les droits de l'homme et leur donnent effet.
12. Les États devraient veiller à l'application effective de leurs normes environnementales aux acteurs publics et privés.
13. Les États devraient coopérer les uns avec les autres en vue d'établir des cadres juridiques internationaux efficaces, de les appliquer et de les faire respecter pour prévenir, limiter et réparer les dommages environnementaux transfrontières et mondiaux qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme.
14. Les États devraient prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits des personnes qui sont les plus vulnérables face aux dommages environnementaux ou qui sont particulièrement menacées par ceux-ci, en tenant compte de leurs besoins, des risques qu'elles courent et de leurs capacités.
15. Les États devraient veiller à s'acquitter de leurs obligations à l'égard des peuples autochtones et des membres des communautés traditionnelles, notamment : a) Reconnaître et protéger leurs droits sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés ; (b) Les consulter et obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant de les déplacer ou de prendre ou d'approuver toute autre mesure susceptible d'affecter leurs terres, territoires et ressources ; (c) Respecter et protéger leurs connaissances et pratiques traditionnelles en matière de conservation et d'utilisation durable de leurs terres, territoires et ressources ; (d) Veiller à ce qu'ils partagent de manière juste et équitable les bénéfices des activités liées à leurs terres, territoires ou ressources
16. Les États devraient respecter et protéger les droits de l'homme et leur donner effet dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour relever les défis environnementaux et promouvoir le développement durable¹⁴⁴.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Prenant acte des conséquences de l'ouragan Irma, le **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)** a recommandé à Antigua-et-Barbuda d'allouer suffisamment de ressources au fond mis en place par l'État pour soutenir la population de Barbuda et de veiller à ce que celui-ci soit disponible et accessible à toutes les femmes touchées, en particulier celles qui travaillent dans le secteur de la pêche¹⁴⁵.

Le **rapporteur spécial des Nations Unies sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux** a noté que la pollution causée par les industries extractives au Canada affectait l'accès des communautés locales aux aliments traditionnels et aux sources d'eau en raison de mutations dans les poissons, d'animaux malades et de viandes contaminées¹⁴⁶. Le rapporteur spécial a recommandé, notamment, les mesures suivantes : la révision de la législation afin d'éviter que les barrages de déchets miniers en amont n'exposent les communautés en aval à un risque de contamination ; l'examen des projets de l'industrie extractive par des groupes indépendants ; l'application des meilleures pratiques en matière de sécurité des résidus miniers ; la mise en œuvre d'exigences légales pour un devoir de diligence robuste et obligatoire en matière de droits humains ; et l'octroi de réparations lorsque les activités des entreprises commerciales, tant au niveau national qu'à l'étranger, sont associées à des impacts liés à l'exposition à des substances toxiques¹⁴⁷.

La **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones** a noté que les changements climatiques semblaient affecter de manière notable les communautés autochtones du Congo, notamment en raison des pluies en dehors de la saison qui perturbent les habitudes de pêche des peuples autochtones¹⁴⁸. La rapporteuse spéciale a pris acte d'un projet approuvé récemment qui vise à soutenir les communautés locales dans leur adaptation au changement climatique, notamment en diversifiant leurs sources de revenus¹⁴⁹.

La **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation** a noté qu'en Indonésie, l'impact du changement climatique et les conditions météorologiques extrêmes affectent particulièrement le droit à l'alimentation des pêcheurs et des communautés côtières. Entre 2014 et 2016, 200 pêcheurs sont morts en mer alors qu'ils capturaient du poisson en raison de conditions météorologiques extrêmes. De nombreux pêcheurs n'ont pu pêcher que 180 jours par an en raison des conditions météorologiques imprévisibles. La rapporteuse spéciale a recommandé que les politiques de réponse au changement climatique et aux catastrophes intègrent pleinement le droit à l'alimentation, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables, notamment les pêcheurs¹⁵⁰.

Dans le cas du Viêt Nam, la rapporteuse spéciale a noté que la surpêche et les pratiques de pêche nuisibles dans certains contextes nationaux, une mauvaise planification et une réglementation inadéquate causent non seulement des dommages à l'environnement, mais entraînent également des conflits sociaux et des pertes économiques. Elle a fait part des préoccupations exprimées par les

travailleurs du secteur de la pêche, en particulier les femmes, quant à l'impact négatif des catastrophes naturelles, des phénomènes météorologiques extrêmes et de la pollution industrielle sur leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire. La rapporteuse spéciale a notamment recommandé à l'État de protéger les moyens de subsistance des habitants des zones côtières à l'égard des projets industriels et touristiques axés sur le développement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer l'impact des phénomènes climatiques extrêmes¹⁵¹.

1.9 LES DROITS DES FEMMES

Les femmes représentent environ la moitié des personnes employées dans le secteur de la pêche. Elles sont principalement, mais pas exclusivement, engagées dans la commercialisation et la transformation, tant dans la pêche commerciale que dans la pêche artisanale¹⁵². Plus concrètement, les femmes exercent toute une série d'activités tout au long de la chaîne de valeur du poisson. Ces activités comprennent, par exemple :

- les travaux préalables à la capture, tels que la collecte et la préparation des appâts, le raccommodage des filets, la préparation de la nourriture pour les sorties de pêche et la tenue des livres et des comptes. Certaines femmes réparent également des pirogues, des canoës et d'autres embarcations ;
- les travaux post-capture, tels que le nettoyage, le tri ou la transformation du poisson (salage, séchage, saumurage, fermentation et fumage)¹⁵³.

Nombre de ces activités sont considérées comme une extension des tâches ménagères. Elles ne sont donc pas reconnues comme un travail productif et sont le plus souvent négligées, y compris dans le cadre de l'action publique. En conséquence, les femmes continuent d'être fortement marginalisées dans la prise de décision aux niveaux familial, communautaire, local et national, y compris dans la gestion du secteur de la pêche¹⁵⁴.

De nombreuses femmes s'adonnent aussi directement à la pêche, par exemple sur les lacs ou dans les eaux côtières. Dans la plupart des régions, les activités de capture des femmes constituent la principale source de nourriture et d'alimentation pour leur famille. En outre, les femmes travaillent à la vente et au commerce du poisson sur les marchés locaux ou en porte-à-porte¹⁵⁵.

Les femmes ont accès au poisson de différentes manières. Elles peuvent y avoir accès directement en pêchant elles-mêmes ou en finançant des opérations de pêche. Elles peuvent également avoir accès au poisson par le biais de liens de parenté ou d'autres relations étroites. Enfin, elles peuvent avoir accès au poisson en l'achetant directement aux pêcheurs ou aux commerçants¹⁵⁶. Cependant, dans de nombreux cas, les femmes n'ont que des droits limités, voire aucun droit reconnu, sur les ressources halieutiques et les terres côtières. Elles peuvent y avoir accès par le biais de la parenté, mais les femmes célibataires ou veuves se retrouvent alors particulièrement désavantagées. L'invisibilité de leur rôle dans le secteur de la pêche se traduit souvent par un accès limité aux possibilités de renforcement des capacités, de conseil technique et de microfinancement offertes par l'État et d'autres acteurs¹⁵⁷.

D'autre part, les pressions croissantes exercées sur les ressources halieutiques et les moyens de subsistance des pêcheurs artisanaux ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres sources de revenus. Certaines s'engagent dans le travail salarié, notamment dans la transformation industrielle du poisson, où elles sont toutefois confrontées à de multiples formes de discrimination, de violence et de harcèlement. Elles peuvent également être victimes de la traite des êtres humains et du travail forcé. En outre, pour les femmes, trouver de nouveaux rôles signifie également devoir affronter et défier les stéréotypes de genre et les structures patriarcales qui limitent leurs mouvements, leurs espaces et leurs opportunités¹⁵⁸. Dans le secteur de l'aquaculture, par exemple, les femmes travaillent généralement dans le cadre d'arrangements informels et de niveaux de rémunération faibles, avec un accès limité, voire aucun accès, à la protection sociale¹⁵⁹. Dans plusieurs pays, les travailleuses font fréquemment état de rémunérations faibles, d'exigences de productivité journalières élevées, de longues heures de travail, de tests de grossesse obligatoires avant l'embauche et d'une exposition au harcèlement et à la violence¹⁶⁰.

LES DROITS DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ DE GENRE

Le **PIDCP** établit l'obligation pour les États de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Il stipule également que les États ont l'obligation d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de ces droits¹⁶¹.

Le **PIDESC** stipule également que les États ont l'obligation de garantir que les droits énoncés dans le Pacte sont exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les États doivent également assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte¹⁶².

La **Convention CEDAW** invite les États à condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, elle stipule que l'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination, mais ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints. En outre, elle prévoit que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales¹⁶³.

La **Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'OIT** stipule que les États doivent respecter, promouvoir et réaliser le droit de toute personne à

un monde du travail exempt de violence et de harcèlement. Ils doivent adopter une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre, qui vise à prévenir et à éliminer la violence et le harcèlement dans le monde du travail, consistant notamment à :

- a) Interdire en droit la violence et le harcèlement ;
- b) Garantir que des politiques pertinentes traitent de la violence et du harcèlement ;
- c) Adopter une stratégie globale afin de mettre en œuvre des mesures pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement ;
- d) Établir des mécanismes de contrôle de l'application et de suivi ou renforcer les mécanismes existants ;
- e) Garantir l'accès à des moyens de recours et de réparation ainsi qu'à un soutien pour les victimes ;
- f) Prévoir des sanctions ;
- g) Élaborer des outils, des orientations et des activités d'éducation et de formation et sensibiliser, sous des formes accessibles selon le cas ;
- h) Garantir l'existence de moyens d'inspection et d'enquête efficaces pour les cas de violence et de harcèlement, y compris par le biais de l'inspection du travail ou d'autres organismes compétents¹⁶⁴.

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDROP** (voir les articles 2 et 5), la **Déclaration UNDRIP** (voir les articles 2, 21, 22 et 44), et la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir l'article 3).

Les femmes doivent jouir de tous les droits humains, y compris ceux présentés dans cette note, sur un pied d'égalité avec les hommes. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des pêcheuses et des travailleuses du secteur de la pêche et de l'aquaculture et pour atteindre l'égalité de genre dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et, au-delà, dans la société en général. Les États doivent notamment accorder une attention particulière aux systèmes coutumiers, qui régissent souvent l'aménagement, l'administration et le transfert des terres, en particulier dans les zones rurales, et veiller à ce qu'ils ne soient pas discriminatoires envers les femmes. Ils doivent sensibiliser les chefs traditionnels, religieux et coutumiers, les législateurs, les magistrats, les avocats, les forces de l'ordre, les administrateurs des terres, les médias et les autres acteurs concernés aux droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles. Ils doivent également veiller à ce que la législation garantisse les droits des femmes rurales à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles sur un pied d'égalité avec les hommes, indépendamment de leur état civil ou matrimonial ou de leur tuteur ou garant. Ils doivent garantir aux femmes et aux hommes autochtones dans les zones rurales l'égalité d'accès à la propriété, à la possession et au contrôle de la terre, de l'eau, des forêts, de la pêche, de l'aquaculture et d'autres ressources que les femmes possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement ou qu'elles ont acquises, y compris en les protégeant contre la discrimination et la dépossession. En outre, les États devraient, entre autres, renforcer le rôle des femmes rurales dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, ainsi que leurs connaissances en matière d'utilisation durable des ressources halieutiques. Ils devraient également garantir des conditions de travail décentes aux femmes, notamment en leur octroyant des congés de maternité payés, en fixant un salaire minimum décent, en prenant des mesures de

prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation et d'autres formes de violence sur le lieu de travail, en protégeant les droits des travailleuses de négocier collectivement et en protégeant leur santé et leur sécurité sur le lieu de travail¹⁶⁵.

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CEDAW** a constaté avec préoccupation que les Îles Marshall demeure un pays d'origine et de destination pour la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée, notamment sur des navires de pêche étrangers et dans des établissements fréquentés par les membres d'équipage de ces navires. Le comité a recommandé à l'État, notamment, d'appliquer strictement sa législation sur la traite d'êtres humains en adoptant un plan d'action détaillé et de veiller à ce que des ressources humaines et budgétaires adéquates soient affectées à la mise en œuvre des lois et des programmes pour lutter contre cette forme de traite. Il a également recommandé de mettre en place des centres d'accueil et des centres de crise dotés de ressources financières et matérielles suffisantes et d'offrir des programmes de réinsertion aux femmes et filles victimes de traite¹⁶⁶. De même, dans le cas de la Micronésie, le comité s'est dit préoccupé par le manque d'informations sur l'ampleur de la traite des femmes et des filles et leur exploitation à des fins de prostitution, en particulier dans les communautés côtières où des navires de pêche étrangers viennent s'amarrer. Il a donc recommandé de fournir une assistance aux victimes, d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs comme il convient, de s'attaquer aux causes profondes de la traite et de l'exploitation, notamment la pauvreté, et d'élaborer des programmes de reconversion et d'aide aux femmes qui souhaitent sortir de la prostitution¹⁶⁷.

Le **CRC** s'est penché sur les cas de traite des filles et leur exploitation à des fins de prostitution, notamment sur des navires de pêche étrangers. Il a recommandé d'ériger en infraction la vente et l'enlèvement d'enfants et de rendre ces actes passibles de sanctions proportionnées à leur gravité, d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures visant à détecter à un stade précoce les enfants victimes de la traite et les enfants vendus ou enlevés, d'enquêter sur toutes les affaires de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants et de traduire les responsables en justice et de mener des activités de sensibilisation afin de rendre les parents et les enfants conscients des dangers de la traite¹⁶⁸.

La **rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'alimentation** a indiqué qu'en Indonésie, les femmes travaillant dans le secteur de la pêche rencontrent des difficultés à obtenir des cartes d'identification de travailleur de la pêche, ce qui les empêche d'accéder aux prestations accordées à ce titre¹⁶⁹.

1.10 LE DROIT À UN RECOURS

L'obligation des États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains implique également le devoir d'offrir des recours efficaces en cas de violation de ces droits.

Le droit à un recours comprend le droit aux garanties suivantes :

- Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation¹⁷⁰.

La Déclaration UNDROP, par exemple, prévoit que les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, y compris les pêcheurs artisanaux, ont droit à un accès effectif et non discriminatoire à la justice, y compris à des procédures de règlement des différends équitables et à des recours utiles pour toutes les atteintes à leurs droits de l'homme. Dans la prise de telles décisions, il sera dûment tenu compte de leurs coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques, en conformité avec les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme. En particulier, les États mettront en place des mécanismes efficaces de prévention et de réparation de tout acte ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à leurs droits de l'homme, de les déposséder arbitrairement de leurs terres et de leurs ressources naturelles ou de les priver de leurs moyens de subsistance et de leur intégrité, ainsi que de toute forme de sédentarisation forcée ou de déplacement de population forcé¹⁷¹. Des dispositions similaires figurent également dans la Déclaration UNDRIP et dans la Convention n° 169 de l'OIT.

LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

Le **PIDCP** établit l'obligation pour l'État d'offrir un recours utile et exécutoire en cas de violation des droits et libertés énoncés dans le Pacte, par les autorités judiciaires, administratives ou législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente selon la législation de l'État. Lorsqu'il n'existe pas de recours utile, les États doivent procéder à la révision législative nécessaire¹⁷².

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDROP** (voir l'article 12), la **Déclaration UNDRIP** (voir les articles 8, 20, 28, 32 et 40), et la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir l'article 12).

ARRÊT D'UNE INSTANCE RÉGIONALE DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

La **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a rendu un arrêt sur une affaire concernant la violation des droits du travail dans l'industrie de la pêche, et plus particulièrement sur la situation des plongeurs autochtones Miskito dans la région de Gracias a Dios au Honduras. La Cour a estimé que le Honduras était responsable de violations des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, aux garanties judiciaires, à l'égalité de protection de la loi, à la protection judiciaire, à la santé, au travail et à des conditions justes et favorables, à la sécurité sociale, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi qu'aux droits de l'enfant¹⁷³. En conséquence, elle a ordonné à l'État, notamment, de :

- Fournir une assistance médicale et psychologique aux victimes et aux membres de leur famille et renforcer le système de santé à La Moskitia ;

- Accorder des bourses d'études aux victimes, à leurs fils et filles et à leurs petits-enfants ;
- Établir un programme de projets économiques en faveur des victimes et des membres de leur famille, en concertation avec eux, afin de leur assurer une vie digne ;
- Fournir un logement aux victimes et aux membres de leur famille ;
- Réaliser et diffuser un documentaire sur les plongeurs Miskito et leur combat pour lutter contre les préjugés dont ils font l'objet ;
- Élaborer et mettre en œuvre une campagne de sensibilisation sur la situation du peuple Miskito à l'intention du grand public ;
- Réparer les préjudices matériels et immatériels causés, selon les modalités fixées par la Cour ;
- Inclure les plongeurs Miskito et les membres de leur famille dans les programmes sociaux destinés aux personnes vivant dans des situations d'exclusion sociale extrême ;
- Adopter des mesures pour assurer une réglementation, une inspection et une supervision adéquates des activités menées par les entreprises de pêche industrielle¹⁷⁴.

Sur ce dernier point, la cour a également indiqué que les entreprises doivent adopter des mesures de sauvegarde pour assurer la protection des droits de leurs travailleurs et éviter que leurs activités n'aient un impact négatif sur les communautés locales et l'environnement¹⁷⁵.

1.11 LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

Le droit à l'autodétermination est expressément reconnu dans l'article 1 commun au PIDCP et au PIDESC. Il est également reconnu dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁷⁶.

Le droit à l'autodétermination englobe le droit des peuples à disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, y compris les ressources marines. Il est important de noter qu'il inclut le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance. Les obligations de l'État comprennent à la fois l'obligation de ne pas exploiter les ressources naturelles d'une population (ou de certains groupes en son sein) et l'obligation de protéger la population ou le groupe en question contre les acteurs privés qui l'exploitent. Le CESCR a particulièrement souligné l'importance des droits procéduraux¹⁷⁷, tels que le droit à la participation, à cet égard. Il a invoqué, à de nombreuses reprises, le droit à l'autodétermination lorsque des actes ou des omissions de l'État sur les terres autochtones ont eu des répercussions négatives sur les droits humains des peuples autochtones¹⁷⁸.

Dans le contexte de la pêche, cela signifie que les décisions relatives à l'octroi de concessions sur les ressources en eau pour la pêche industrielle ne devraient être prises qu'après la réalisation d'études d'impact sur les droits humains impliquant la participation des personnes concernées, afin de garantir que leurs droits humains, y compris, par exemple, leurs droits à un niveau de vie adéquat et à la jouissance de leur culture, ne subissent pas d'effets négatifs.

En outre, la Déclaration UNDRIP¹⁷⁹ et la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹⁸⁰ reconnaissent expressément que les peuples autochtones, y compris les communautés de pêcheurs autochtones, ont droit à l'autodétermination. Ce droit comprend, entre autres, le droit de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Il implique également le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche les affaires intérieures et locales, la reconnaissance de leurs institutions autochtones autonomes et le droit de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État. Il englobe également le droit des peuples autochtones de jouir en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement.

Dans le contexte de la pêche et de l'aquaculture, le droit à l'autodétermination signifie, par exemple, que les peuples autochtones doivent pouvoir contrôler leurs territoires, y compris les aires marines et les ressources qui y sont associées. Leurs pratiques de gestion traditionnelles doivent être reconnues et respectées, de même que l'autorité de leurs institutions représentatives pour décider de l'utilisation durable de ces ressources. Le respect des droits collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination et au développement va de pair avec le respect des droits individuels de tous leurs membres, y compris les femmes, les anciens, les jeunes et les enfants, dont les voix et les besoins particuliers doivent être pris en compte dans les décisions concernant la gestion, l'attribution et l'utilisation des ressources marines¹⁸¹.

LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Le **PIDCP** et le **PIDESC** reconnaissent que tous les peuples ont le droit à disposer d'eux-mêmes et peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel. En outre, ils établissent que pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance¹⁸².

Des dispositions pertinentes sont également incluses dans la **Déclaration UNDRIP** (voir les articles 3, 4, 5, 23 et 32), la **Convention n° 169 de l'OIT** (voir l'article 7) et la **Déclaration UNDROP** (voir les articles 3 et 15).

RECOMMANDATIONS ET OBSERVATIONS FINALES DES MÉCANISMES DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Le **CESCR**, se référant au droit des peuples autochtones à l'autodétermination ainsi qu'à leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination, à un niveau de vie suffisant et à la participation à la vie culturelle, a examiné l'impact causé par les projets d'infrastructure et les incursions sur les terres des Sâmes sur leur mode de vie et leurs moyens de subsistance traditionnels, notamment la pêche. Le CESCR a demandé instamment à la Finlande, notamment, de prendre des mesures contre les atteintes aux droits

des Sâmes afin de préserver leur culture et leur mode de vie, et leurs moyens de subsistance traditionnels. Il a recommandé à l'État d'évaluer les effets des lois en vigueur sur ces droits et d'y apporter les modifications nécessaires. Il a également recommandé à l'État de renforcer les garanties juridiques et procédurales pour l'obtention du consentement libre, préalable et éclairé des Sâmes, conformément aux normes internationales¹⁸³.

Le **Comité des droits de l'homme** a abordé l'absence de législation visant à garantir les droits de pêche des peuples autochtones sous l'angle du droit à l'autodétermination, ainsi que des droits à l'égalité et à la non-discrimination et du droit de jouir de sa propre culture. Il a recommandé à la Norvège de renforcer le cadre juridique protégeant les droits des autochtones sur la terre, la pêche et l'élevage des rennes, en veillant notamment à ce que les droits de pêche soient reconnus par la loi¹⁸⁴.



2 LE RÔLE DES INDH ET LES PRATIQUES ÉMERGENTES

Ce chapitre est consacré au rôle des institutions nationales de défense des droits humains et la manière dont celles-ci peuvent s'appuyer sur leur mandat et leurs fonctions afin de promouvoir et de protéger les droits humains dans le contexte de la pêche et de l'aquaculture.

2.1 MANDAT ET FONCTION DES INDH

Toutes les institutions nationales de défense des droits humains (INDH) ont pour mission de promouvoir et de protéger les droits humains dans leur pays. Leur mandat est défini par les Principes de Paris, convenus au niveau international, qui établissent des normes minimales internationales pour les INDH afin de garantir leur efficacité et leur crédibilité¹⁸⁵. Les domaines spécifiques du mandat, les fonctions et la structure organisationnelle de chaque INDH sont définis dans la législation nationale.

Les Principes de Paris demandent aux INDH de :

- Protéger les droits humains, notamment en recevant, en enquêtant et en réglant les plaintes, en jouant un rôle de médiateur dans les conflits et en menant des activités de surveillance ;
- Assurer la promotion des droits humains, notamment par l'éducation, la formation et le renforcement des capacités, la sensibilisation, les contacts avec les médias, les publications, ainsi que le conseil et l'assistance au gouvernement.

L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI)¹⁸⁶ décrit ainsi les six fonctions générales des INDH :

Surveiller et rendre compte C'est le rôle principal des INDH. Les INDH effectuent leur travail de surveillance par le biais de recherches et d'enquêtes. Elles préparent généralement un rapport sur leur suivi qui analyse la situation et présente les conclusions et recommandations de l'INDH pour promouvoir le respect des normes internationales en matière de droits humains¹⁸⁷.

Fournir des conseils Il s'agit d'une responsabilité essentielle des INDH. Les INDH fournissent des conseils sur les questions liées à la promotion et à la protection des droits humains. Ces conseils visent à garantir que les lois, les politiques et les pratiques nationales sont conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits humains et permettent d'améliorer la situation des droits humains¹⁸⁸.

Recevoir, enquêter et répondre aux plaintes relatives aux droits humains En général, les INDH ont pour mandat d'accepter, d'enquêter et de tenter de régler les plaintes relatives à des violations des droits humains. Il est essentiel que la fonction de traitement des plaintes d'une INDH soit accessible à toutes les personnes, en particulier aux groupes en situation de vulnérabilité, tels que les femmes, les enfants, les populations autochtones, les personnes handicapées, les défenseurs des droits humains, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile¹⁸⁹.

Coopérer au niveau national avec les partenaires clés Les INDH jouent un rôle crucial dans tout système national de promotion et de protection des droits humains. Toutefois, pour parvenir à un changement à long terme, elles doivent coopérer avec d'autres institutions et organisations. Les INDH doivent développer des partenariats pour soutenir leurs efforts, qu'il s'agisse de plaider pour la réforme des lois, des politiques et des pratiques, de surveiller la situation des droits humains ou d'enquêter sur des violations présumées des droits humains¹⁹⁰.

S'engager auprès du système international et régional des droits humains Les INDH soutiennent le travail des organes internationaux et régionaux de défense des droits humains en fournissant des informations, des analyses et des recommandations indépendantes et fiables. En outre, les INDH encouragent et surveillent la mise en œuvre des recommandations pertinentes adressées à leur État par les mécanismes de défense des droits humains de l'ONU. Les INDH peuvent également aider leur gouvernement à s'engager auprès du système international des droits humains¹⁹¹.

Mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits humains Les INDH ont la responsabilité de contribuer à l'élaboration de programmes destinés à l'enseignement et à la recherche dans le domaine des droits humains. Les INDH peuvent promouvoir une culture des droits humains dans tous les secteurs de la société et favoriser l'action afin que les citoyens comprennent les mesures pratiques à prendre pour promouvoir et protéger les droits humains au sein de leur communauté ou de leur sphère d'influence¹⁹².

2.2 UTILISATION DU MANDAT ET DES FONCTIONS DES INDH DANS LE CONTEXTE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

Ci-dessous figurent quelques exemples de la manière dont les INDH se servent de leur mandat et de leurs fonctions pour traiter les questions de droits humains liées à la pêche et à l'aquaculture. L'objectif n'est pas d'offrir une vue d'ensemble exhaustive, mais de donner une source d'inspiration aux INDH qui souhaitent s'engager davantage dans ce domaine.

2.2.1 Les INDH en Afrique

Commission on Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ), GHANA

Recherches sur le travail des enfants

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports ; conseils et coopération au niveau national.

Problématiques en matière de droits humains : Droit à la santé ; droit à l'éducation ; droit à un niveau de vie adéquat, y compris à l'alimentation ; droit au travail ; droit de jouir de conditions de travail justes et favorables ; droit de jouir de sa culture et de participer à la vie culturelle.

Brève description de l'activité : En 2014, la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative (*Commission on Human Rights and Administrative Justice - CHRAJ*), l'INDH du Ghana, a mené une étude spécialisée portant sur les formes de travail des enfants qui relèvent de l'exploitation dans le secteur de la pêche¹⁹³. Dans le rapport, la commission déclare que l'étude contribue aux efforts qu'elles mènent dans le cadre de la promotion des droits sociaux et économiques des populations vulnérables, telles que les enfants qui travaillent dans le secteur de la pêche. Le rapport se termine par **des conseils et des recommandations** aux autorités locales de la région où l'étude a été menée, aux forces de l'ordre et à la Commission elle-même. Les recommandations internes portent sur la manière dont la Commission pourrait renforcer sa **coopération au niveau national** avec les institutions de l'État et les autorités locales, par exemple en multipliant les campagnes d'éducation publique et en encourageant les membres de la communauté à signaler aux institutions compétentes les atteintes liées au travail et à la traite des enfants.

Tanzanian Commission for Human Rights and Good Governance, Tanzanie

Évaluation nationale de base concernant les activités des entreprises

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports.

Problématiques en matière de droits humains : Droit à un niveau de vie suffisant ; droit au travail, droit de jouir de conditions de travail justes et favorables.

Brève description de l'activité : La Commission tanzanienne des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (*Tanzanian Commission for Human Rights and Good Governance*) a réalisé une évaluation nationale de base sur le niveau de protection des droits humains dans le cadre des activités des entreprises et a formulé des recommandations pour combler les lacunes identifiées par l'évaluation¹⁹⁴. Le rapport fait plusieurs références au secteur de la pêche et recommande notamment d'adopter les Directives volontaires de la FAO pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹⁹⁵.

South African Human Rights Commission, Afrique Du Sud

Plainte de pêcheurs pour racisme

Fonctions de l'INDH : Plaintes.

Problématiques en matière de droits humains : Droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ; égalité et non-discrimination.

Brève description de l'activité : La Commission sud-africaine des droits de l'homme (*South African Human Rights Commission*) a reçu une plainte concernant la restriction

des pêcheurs locaux aux zones de pêche traditionnelles sur le littoral en raison de divers actes de racisme et de dissuasion illicite. La plainte a été déposée par l'*Inkatha Freedom Party* en mars 2020 et sera traitée par la NRHI afin de garantir que ces questions fassent l'objet d'une enquête et que des mesures appropriées soient prises le cas échéant¹⁹⁶.

2.2.2 LES INDH EN ASIE

SUHAKAM, Malaisie

De la plainte à l'enquête et à la sensibilisation

Fonctions de l'INDH : Plaintes ; éducation aux droits humains et coopération au niveau national.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un environnement sain ; le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; et les droits à la consultation, à la participation et à l'accès à l'information.

Breve description de l'activité : En 2017, SUHAKAM, l'INDH malaysienne, a reçu une plainte selon laquelle les travaux de poldérisation à Teluk Muroh avaient considérablement réduit les stocks de coquillages dans la région au détriment d'environ 117 pêcheurs. SUHAKAM a lancé une enquête sur cette plainte¹⁹⁷.

En 2019, SUHAKAM a mené un programme de sensibilisation aux droits humains auprès des communautés de pêcheurs dans tout le pays, intitulé « *SUHAKAM aux côtés des communautés* ». À la suite de ce programme de sensibilisation, SUHAKAM a reçu une plainte de l'Association des pêcheurs de Penang concernant le projet de poldérisation de l'île de Penang Sud (PSR) prévu par le gouvernement de l'État. Elle a également reçu un mémorandum du groupe ad hoc Penang Tolak Tambak demandant instamment à l'INDH de mener une enquête approfondie sur les allégations d'injustice en matière d'environnement¹⁹⁸. Le projet PSR prévoyait la construction de trois îles artificielles d'une superficie de 1 821 hectares : la communauté locale de pêcheurs craignait que ce projet n'entraîne des répercussions sur l'environnement et les droits humains. Selon eux, le projet détruirait des zones de capture de crabes, de crevettes et de poissons à l'intérieur de la zone de poldérisation. Cela signifierait que les pêcheurs devraient consacrer plus de temps et d'argent pour se rendre plus loin afin d'attraper du poisson et que la communauté de pêcheurs serait affectée par les activités associées d'extraction de sable et de dragage.

SUHAKAM a le pouvoir de saisir les autorités appropriées ou compétentes et de faire les recommandations nécessaires¹⁹⁹. SUHAKAM a consulté plusieurs parties prenantes concernées, y compris la communauté des pêcheurs, le département d'État et le promoteur, afin de recueillir des informations et de traiter la plainte. En septembre 2021, une commission de recours sur les questions environnementales a annoncé que le recours déposé par les pêcheurs en juin 2021 avait été accepté, ce qui

a entraîné l'annulation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet de l'île de Penang Sud et a constitué une victoire importante pour les pêcheurs locaux²⁰⁰.

National Human Rights Commission of Thailand, Thaïlande

Conseils sur les conflits liés aux ressources naturelles

Fonctions de l'INDH : Plaintes ; conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ; droit à un environnement sain ; droit à un niveau de vie adéquat ; droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; et droits à la consultation, à la participation et à l'accès à l'information.

Brève description de l'activité : Des pêcheurs locaux de la baie de Pattani ont déposé une plainte auprès de la Commission nationale des droits de l'homme de Thaïlande (*Human Rights Commission of Thailand - NHRCT*) : un producteur de coques a tenté de poursuivre les pêcheurs pour avoir ramassé des coques dans une zone publique. Le producteur de coques a commencé à élever ses propres coques et a cherché à exclure les autres de l'accès à cet espace, alors que la communauté des pêcheurs utilisait la zone publique pour l'élevage des coques depuis 20 ans.

La NHRCT a estimé que les actions du producteur de coques pouvaient entraîner un conflit avec les droits de la communauté des pêcheurs à accéder aux ressources naturelles et à les utiliser. D'autres organismes disposant d'une autorité et de responsabilités directes pour traiter cette question, la NHRCT n'a pas poursuivi ses enquêtes. Cependant, la NHRCT a identifié des cas similaires de conflits avec les droits des communautés et a recommandé au gouvernement, entre autres, « *d'envisager de résoudre les conflits liés à l'accès ou à l'utilisation des ressources naturelles sur la base de la proportionnalité entre l'intérêt public et l'intérêt personnel pour la justice sociale et la conservation, la restauration et l'utilisation durables des ressources naturelles conformément aux dispositions de la Constitution relatives à l'égalité et aux droits des communautés et à la politique de l'État en matière de terres, de ressources naturelles et d'environnement et à la participation de la population* ». D'autres recommandations portent sur la nécessité d'accroître l'efficacité de l'application de la loi afin de superviser l'utilisation des ressources naturelles, de restaurer plus efficacement les ressources naturelles dégradées et d'organiser un forum public pour recueillir les avis des communautés²⁰¹.

Recommandation d'une révision de la législation sur la base des plaintes déposées par les pêcheurs locaux

Fonctions de l'INDH : Plaintes ; conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; les droits à la consultation, à la participation et à l'accès à l'information.

Brève description de l'activité : La NHRCT a reçu une plainte de pêcheurs locaux. Ils demandaient la tenue d'une enquête sur une disposition du décret B.E. 2558 (2015) relatif au secteur de la pêche qui avait des répercussions sur les pêcheurs locaux, puisqu'il était strictement interdit de pêcher en dehors des zones côtières. Le décret prévoyait de lourdes sanctions pour les contrevenants, bien que les pêcheurs locaux aient jusqu'alors pratiqué la pêche en dehors des zones côtières sans créer d'impact négatif sur l'environnement ni causer de préjudice à l'État. Les plaignants ont fait valoir que cette disposition constituait donc une restriction au droit d'occupation, alors qu'en réalité les pêcheurs locaux avaient résidé sur la côte dans des communautés qui préservaient, récupéraient et utilisaient les ressources marines et côtières de manière durable. En outre, avant de promulguer ce décret, l'État n'a pas donné l'occasion aux personnes dont les activités de pêche pourraient être affectées d'exprimer leur point de vue. Cette action ou absence d'action pourrait constituer une violation des droits des communautés.

La NHRCT a traité la plainte et a formulé des recommandations pratiques en vue de l'amélioration de la loi²⁰².

Philippines Commission on Human Rights, Philippines

Conseil sur les droits d'accès pour les communautés de pêche traditionnelles

Fonctions de l'INDH : Conseil ; système international des droits humains.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles.

Brève description de l'activité : Aux Philippines, la **rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation** a fait état de la situation critique des pêcheurs municipaux qui éprouvent des difficultés à capturer suffisamment de poissons pour subvenir à leurs besoins. La rapporteuse spéciale a fait référence aux navires de pêche commerciale qui se disputent les eaux réservées par la loi aux pêcheurs artisanaux.

La Commission des droits humains des Philippines (*Philippines Commission on Human Rights*) a accueilli favorablement ces commentaires et a exhorté l'État à respecter ses obligations en matière de droits humains, en protégeant les droits d'accès des communautés de pêcheurs traditionnels. La Commission a vivement encouragé le gouvernement philippin à mettre pleinement en œuvre les dispositions légales relatives à l'octroi de licences de pêche, en donnant la priorité aux pêcheurs résidents. Elle a également demandé au gouvernement de garantir l'accès des pêcheurs artisanaux aux crédits et aux fonds gouvernementaux. Par la suite, le Code de la pêche a été modifié en vue d'accorder un accès préférentiel aux utilisateurs des ressources



dans les communautés locales adjacentes ou les plus proches des eaux municipales. En outre, sauf indication contraire, il est interdit aux navires commerciaux de pêcher dans les eaux municipales. Le gouvernement local est chargé de surveiller et de tenir un registre des pêcheurs municipaux afin de savoir qui devrait avoir un accès prioritaire aux eaux municipales à tout moment²⁰³.

Suivi de la situation des femmes pêcheuses et des pêcheurs artisanaux en vue d'une réforme des politiques

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports ; conseil ; et coopération au niveau national.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ; le droit à l'alimentation.

Brève description de l'activité : La Commission des droits humains des Philippines dispose d'un centre pour l'égalité de genre et les droits de la femme. En 2020, l'INDH philippine a mené son premier suivi sectoriel de la situation des femmes pêcheuses, intitulé « *Rapport de suivi sur la situation des femmes pêcheuses et des femmes et filles exposées au risque de traite au cours de la période du COVID-19* ». Ce rapport avait deux objectifs : a) établir une base de référence concernant le rôle et la participation

des femmes dans la pêche artisanale et les problèmes auxquels les pêcheuses sont confrontées, notamment à la suite de la pandémie de COVID-19 ; et b) recueillir des données régionales sur les femmes. Le processus a également été conçu pour établir des partenariats avec les communautés et les organisations de la société civile (OSC) et renforcer la capacité des bureaux régionaux de la Commission à suivre la situation des femmes dans les secteurs marginalisés. L'INDH a associé 16 bureaux régionaux à l'élaboration du rapport²⁰⁴.

Toujours en 2021, l'INDH a élaboré un « *Rapport de suivi sur la situation des droits humains des pêcheurs artisanaux* ». Le rapport s'est penché sur la protection des droits des pêcheurs artisanaux au regard de l'utilisation préférentielle des ressources marines, en mettant l'accent sur les effets par rapport à leur droit à l'alimentation et à des moyens de subsistance. En outre, le rapport étudie les effets négatifs des projets de poldérisation et les effets de la pandémie actuelle de COVID-19 sur la capacité des pêcheurs à conserver leurs moyens de subsistance. Lors de l'élaboration du rapport, la Commission a mené des discussions de groupe avec des pêcheurs et des représentants d'organisations de pêcheurs. Elle a également consulté les agences publiques nationales, en particulier celles dont le mandat est directement lié à la délimitation des eaux municipales et à la protection des droits des pêcheurs artisanaux. Le rapport formule des recommandations politiques spécifiques à l'intention du gouvernement²⁰⁵.

Komnas HAM, Indonésie

Enquête sur le travail forcé dans le secteur de la pêche

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris l'alimentation ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; le travail forcé.

Brève description de l'activité : À la suite d'un rapport de l'agence *Associated Press* publié en mars 2015, Komnas HAM a lancé une enquête sur les allégations de travail forcé à l'encontre de l'entreprise, Pusaka Benjina, soupçonnée de garder les travailleur·ses migrant·es dans des conditions proches de l'esclavage²⁰⁶. L'initiative de l'INDH a été rapidement suivie par le gouvernement indonésien qui a ouvert une enquête concernant la société de pêche Pusaka Benjina, dévoilant d'autres abus dans le secteur de la pêche. En juin 2015, le gouvernement indonésien a révoqué les licences de six grandes entreprises de pêche²⁰⁷.

2.2.3 LES INDH DANS LES AMÉRIQUES

Comisionado Nacional De Los Derechos Humanos (Conadeh), Honduras

Enquête sur la situation des plongeurs pêcheurs

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports ; conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; les peuples autochtones.

Brève description de l'activité : En 2002, la Commission nationale des droits humains (*Comisionado nacional de los derechos humanos – CONADEH*) a publié une étude sur la situation des droits humains des pêcheurs sous-marins. L'étude a identifié les principales violations des droits humains, y compris leur impact disproportionné sur les populations autochtones. Elle a également mis en évidence plusieurs problèmes liés aux droits du travail. Les recommandations portent notamment sur les points suivants : le gouvernement devrait financer un centre permanent de formation et de cours de plongée ; il devrait veiller à ce que les réglementations relatives à la sécurité et à la santé au travail dans le domaine de la pêche sous-marine soient publiques et faciles à comprendre ; et les autorités chargées de l'inspection de la pêche devraient prendre des mesures pour garantir le respect des lois et des réglementations en matière de pêche²⁰⁸. Les conclusions de ce rapport ont notamment été citées dans un jugement définitif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme concernant la responsabilité de l'État hondurien dans les violations des droits humains subies par les plongeurs Miskito et leurs familles²⁰⁹.

Étude sur l'impact de l'industrie du homard sur les droits humains

Fonctions de l'INDH : Suivi et rapports ; conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables ; le droit à la sécurité sociale ; le droit à la santé ; les peuples autochtones ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées.

Brève description de l'activité : Malgré le traitement de nombreuses plaintes déposées par des pêcheurs de homards autochtones et la formulation de recommandations et de jugements par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, la situation des droits humains des pêcheurs de homards au Honduras ne s'est pas améliorée. En 2022-2023, la CONADEH a décidé de réaliser une étude d'impact de l'industrie du homard sur les droits humains à l'échelle du secteur, afin de proposer des recommandations concrètes et opérationnelles aux acteurs publics et privés pour remédier aux effets négatifs sur les droits humains. L'étude s'est

concentrée sur le département de Gracias a Dios dans la région de La Mosquitia au Honduras.

Selon les conclusions de l'étude, les pêcheur·ses de homards sont confrontés à plusieurs risques et impacts en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne le droit à des conditions de travail justes et favorables et leur droit à la sécurité sociale, y compris à l'assurance sociale. En ce qui concerne les communautés de pêcheur·ses autochtones, l'étude a révélé des risques et des impacts négatifs sur leur droit de participer à l'utilisation, à l'administration et à la conservation des ressources naturelles, sur leur droit au consentement préalable, libre et éclairé et sur leur droit d'accès à des voies de recours en cas de violations et d'atteintes. L'étude analyse également l'impact sur les droits humains des femmes (travailleuses et épouses des victimes), des enfants et des personnes handicapées (notamment les plongeur·ses handicapé·es en raison de leur activité). Les recommandations adressées à l'État comprennent une meilleure surveillance des bateaux de plongée, tant dans les ports qu'en mer ; la nécessité de veiller à ce que chaque bateau soit équipé d'oxygène et d'un personnel formé pour traiter efficacement les accidents de plongée ; et la mise en place d'une réforme juridique pour renforcer les responsabilités des entreprises de pêche au homard et des capitaines de bateaux en ce qui concerne la protection de leurs travailleur·ses et l'octroi d'une assurance sociale. Le rapport invite également les entreprises du secteur du homard, notamment, à élaborer des politiques en matière de droits humains, à faire preuve de la diligence nécessaire pour respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et à mettre en place des mécanismes de réclamation accessibles²¹⁰.

Defensoria Del Pueblo, Colombie

Analyse juridique des droits humains des pêcheurs artisanaux

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports.

Problématiques en matière de droits humains : Plusieurs problématiques liées aux droits.

Brève description de l'activité : En 2021, l'INDH colombienne a publié une synthèse juridique complète des droits humains en jeu pour les pêcheurs artisanaux, notamment le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles, le droit à un niveau de vie adéquat, y compris le droit à l'alimentation, le droit au travail, le droit à la santé et les droits culturels, ainsi que le droit à un environnement sain.

Instituto Nacional De Derechos Humanos (Indh), Chili

Enquête sur l'impact des droits humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports, conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie suffisant ; le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables ; le droit à la santé ; les droits culturels ; le droit à un environnement sain ; les peuples autochtones.

Brève description de l'activité : L'INDH chilienne, l'Institut national des droits humains (*Instituto Nacional de Derechos Humanos – INDH-Chili*), mène des enquêtes et des recherches sur les impacts des secteurs de la pêche et de l'aquaculture sur les droits humains depuis 2015.

En 2015, l'INDH-Chili a réalisé une cartographie des conflits socio-environnementaux qui a révélé l'absence d'un cadre réglementaire approprié pour la protection des droits humains dans le contexte des activités d'extraction et de développement ; une faible sensibilisation des citoyen·nes sur la façon de se défendre contre les violations des droits humains ; et une surexploitation des ressources de la pêche et de l'aquaculture, menaçant la biodiversité marine.

Elle a été suivie en 2016 par une mission d'observation sur l'île de Chiloé, dans la région méridionale de Los Lagos, afin d'enquêter sur les impacts de l'industrie de l'élevage du saumon sur les droits humains. À la suite de cette mission, l'INDH-Chili a demandé au gouvernement chilien de veiller à ce que les entreprises de l'île de Chiloé respectent les droits humains et ne violent pas la loi. Elle a en particulier demandé au gouvernement d'établir un cadre réglementaire qui obligerait les entreprises à faire preuve de diligence raisonnable dans leurs activités, ainsi qu'à traiter, atténuer et remédier aux impacts négatifs causés par leurs activités.

En 2018, l'INDH-Chili et l'IDDH ont conclu un partenariat pluriannuel afin de réaliser une étude d'impact sectorielle de l'industrie du saumon et des droits humains au Chili. Le rapport intitulé « *L'industrie du saumon et les droits humains au Chili : Étude d'impact sectorielle* »²¹¹ a été finalisé en octobre 2021. Le rapport a révélé que bien que l'industrie du saumon crée des emplois et fournisse des revenus à ceux qui travaillent dans le secteur, plusieurs impacts négatifs sur les droits humains ont été constatés : des salaires inférieurs au niveau du minimum vital pour les travailleur·ses dans les éclosiers de saumon ; des conditions de travail précaires dans les élevages de saumon et les usines de transformation ; et des risques importants pour la santé et la sécurité, en particulier chez les plongeurs, les femmes et les travailleurs immigrés. Les travaux sur le terrain ont en outre mis en évidence l'ampleur des répercussions sur les populations autochtones. Ces impacts vont de la destruction de sites sacrés à l'occupation de leurs territoires par l'industrie du saumon, en passant par l'absence de consultation et de participation sur les questions susceptibles de les concerner et la contamination de leurs ressources. Le rapport se termine par une série de

recommandations visant à encourager l'industrie chilienne du saumon à adopter un comportement commercial responsable. Ces recommandations s'adressent principalement au gouvernement chilien et aux entreprises chiliennes du secteur du saumon, mais aussi aux gouvernements étrangers et aux entreprises du secteur du saumon de pays tels que la Norvège, le Japon et la Chine qui opèrent au Chili.

2.2.4 LES INDH EN EUROPE

Norwegian National Human Rights Institution, Norvège

Conseil sur la protection des droits des peuples autochtones sur les ressources marines

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports ; conseil.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ; les peuples autochtones.

Brève description de l'activité : En 2016, l'INDH norvégienne a mené une étude sur les droits des Sâmes à la pêche dans les zones maritimes côtières²¹². L'étude a conclu que : (i) les droits des Sâmes à la pêche, qui fait partie de leur culture et repose sur leurs pratiques coutumières, devraient être garantis par la loi ; (ii) le droit de participer à la gestion des ressources naturelles devrait être mieux garanti ; et (iii) des processus sont nécessaires pour garantir que les droits des Sâmes à la pêche ne sont pas violés, par exemple, par l'utilisation industrielle ou d'autres nouvelles utilisations des zones maritimes côtières. Ces conclusions sont conformes au rapport officiel norvégien (NOU) 2008 :5 sur les droits de pêche dans la mer entourant le Finnmark, aux recommandations du CERD en 2015 et à celles du Comité des droits de l'homme en 2018²¹³.

Conseil sur la protection juridique des droits culturels des populations autochtones, y compris les pratiques de pêche traditionnelles

Fonctions de l'INDH : Système international des droits humains.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à la terre, aux territoires et aux ressources naturelles ; les peuples autochtones.

Brève description de l'activité : En 2018, l'INDH norvégienne a inclus une section sur les droits des Sâmes à la pêche dans les informations complémentaires qu'elle a fournies au Comité des droits de l'homme des Nations Unies lors de l'examen du rapport national de la Norvège. L'INDH a souligné qu'une conclusion du rapport officiel norvégien (NOU) 2008:5 indiquait que les Sâmes de la mer et la population vivant sur la côte du Finnmark disposaient de droits historiques et culturels à la pêche dans

les zones maritimes côtières. Selon ce rapport, ce droit comprend le droit de pêcher et le droit de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation des ressources naturelles de la mer côtière et des zones terrestres. L'INDH a par la suite recommandé que le droit de pêche soit reconnu par la loi norvégienne. Cependant, le gouvernement norvégien a estimé que les droits des Sâmes de la mer étaient suffisamment protégés par le système administratif de la pêche. L'INDH a donc recommandé au Comité des droits de l'homme de recommander à la Norvège de reconnaître les droits de pêche des Sâmes de la mer le long de la côte du Finnmark dans le droit statutaire²¹⁴.

En 2020, l'INDH a de nouveau inclus une section sur les droits de pêche des Sâmes dans son rapport alternatif au CESCR et a suggéré que le CESCR fasse des recommandations à la Norvège pour qu'elle reconnaisse dans le droit statutaire les droits des Sâmes à la pêche comme faisant partie de leur culture et basés sur leur pêche coutumière ; qu'elle renforce les droits des Sâmes à participer à la gestion des ressources naturelles maritimes ; et qu'elle garantisse que les droits des Sâmes à la pêche ne soient pas violés par l'utilisation industrielle ou d'autres nouvelles utilisations des zones maritimes côtières »²¹⁵.

Scottish Equality And Human Rights Commission, Écosse

Recherches sur la situation des travailleur·ses migrant·es dans l'industrie de la transformation du poisson et des denrées alimentaires

Fonctions de l'INDH : Surveillance et rapports.

Problématiques en matière de droits humains : Le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit au travail et à la jouissance de conditions de travail justes et favorables.

En 2015, l'INDH écossaise a mené une enquête sur les expériences des travailleur·ses migrant·es dans la transformation du poisson et des aliments dans le nord-est et le centre de l'Écosse entre juillet et octobre 2015, à la suite d'une enquête précédente menée par l'INDH dans les secteurs de la viande et de la volaille en Angleterre et au Pays de Galles en 2010²¹⁶.

3 UTILISER LES MÉCANISMES DE SUIVI INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Comme mentionné dans les chapitres précédents, les droits humains et les normes internationales du travail sont soumis à des mécanismes de contrôle internationaux et régionaux. Ces mécanismes peuvent contribuer à l'identification et à la mise en évidence des problématiques de droits humains auxquelles sont confrontés les pêcheurs artisanaux et leurs communautés.

Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :

- (d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance.
- (e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris), 3(d) et (e)

En outre, ils peuvent formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour remédier aux lacunes en matière de droits humains dans le cadre de la mise en œuvre par l'État des obligations qui lui incombent dans ce domaine.

L'une des principales attributions des INDH, telles que décrites dans le chapitre précédent, est de soutenir le travail de ces mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains en fournissant des informations, des analyses et des recommandations indépendantes et fiables.

Le présent chapitre examinera donc la manière dont les INDH peuvent utiliser ces mécanismes.

3.1 MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS - ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS ET MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Les INDH peuvent coopérer avec les mécanismes internationaux de suivi des droits humains en recueillant et en partageant des informations sur la situation des droits humains dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Elles peuvent également jouer un rôle essentiel dans le suivi, au niveau national, des recommandations formulées par ces mécanismes en la matière. Ce suivi peut comprendre des travaux de recherche et d'enquête sur les questions soulevées par les mécanismes internationaux de suivi des droits humains en vue d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre

des recommandations adressées à l'État. Il pourrait également consister à conseiller l'État notamment sur les mesures à prendre pour remédier aux violations des droits humains identifiées par les mécanismes internationaux.

PRINCIPAUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE SUIVI DES DROITS HUMAINS

Les **organes conventionnels des Nations Unies** sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. Ils examinent notamment les rapports périodiques des États parties sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du traité. Ils publient leurs préoccupations et leurs recommandations sur la situation des droits humains dans l'État concerné sous la forme d'un document appelé « observations finales ». Ils sont également habilités à examiner des plaintes ou des « communications » relatives à des violations présumées des droits garantis par le traité. Dans ce dernier cas, l'État concerné doit avoir ratifié le protocole régissant cette procédure de plainte ou avoir fait la déclaration nécessaire. Après avoir examiné la plainte ou la « communication », l'organe conventionnel émet des avis et des recommandations.

Les **procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme**, telles que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, sont des experts indépendants en matière de droits humains qui ont pour mandat de rendre compte de la situation des droits humains et de fournir des conseils en la matière d'un point de vue thématique ou spécifique à un pays. Ils sont habilités à émettre des communications, à effectuer des visites dans les pays, à traiter des cas individuels de violations et des préoccupations de nature plus générale, à élaborer des études thématiques annuelles, à contribuer à l'élaboration de normes internationales relatives aux droits humains, à mener des actions de plaidoyer, à sensibiliser l'opinion publique et à fournir des conseils sur la coopération technique.

L'**EPU** est un mécanisme d'examen par les pairs dans le cadre duquel le respect par les États de leurs obligations et engagements en matière de droits humains est passé en revue par d'autres États. À l'issue de l'examen, un « rapport final » est établi. Ce rapport contient un résumé de la discussion avec l'État examiné. Il fait état des questions, observations et recommandations formulées par les États à l'intention du pays examiné et présente les réponses de l'État examiné.

Par exemple, l'INDH coréenne a soumis un rapport au CESCR en vue de l'examen du rapport périodique de la Corée auprès de ce comité. L'INDH y a inclus des informations sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche²¹⁷. Par ailleurs, l'INDH finlandaise a attiré l'attention du CERD sur les restrictions imposées aux droits de pêche traditionnelle et sur les répercussions pour les activités de pêche de décisions qui n'ont pas été prises en concertation avec les groupes concernés²¹⁸. Dans le cadre du suivi périodique de la mise en œuvre de la Convention CRC, l'INDH du Cabo Verde a informé le CRC de cas de travail d'enfants dans le secteur de la pêche²¹⁹. Les informations partagées par les INDH ont été prises en compte dans l'analyse de la situation du pays par les organes conventionnels et ont servi de base aux recommandations et observations finales adressées aux États concernés.

Quant aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, ils élaborent des rapports consacrés à des pays ou des thématiques qu'ils présentent au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ou à l'Assemblée générale des Nations Unies. Leurs rapports, en fonction de leur mandat, présentent une évaluation de la situation des droits humains dans un pays ou une évaluation d'un droit humain spécifique (par exemple, le droit à une alimentation adéquate). Les rapports sont accompagnés d'une série de recommandations adressées à l'État. Les rapporteurs spéciaux des Nations Unies rencontrent souvent les INDH lors de leurs visites dans les pays et peuvent les impliquer dans des consultations dans le cadre de rapports thématiques. Les informations qu'ils reçoivent des INDH peuvent alimenter leurs rapports, de même que les informations recueillies auprès d'autres parties prenantes.

Dans le cadre de l'examen périodique universel (EPU), les INDH sont également habilités à soumettre des informations indépendantes et faisant autorité, notamment sur les droits humains des pêcheurs artisanaux, des travailleurs de la pêche et de leurs communautés, par le biais de rapports²²⁰.

3.2 MÉCANISMES DES DROITS HUMAINS - COMMUNICATIONS ET PLAINTES

Les INDH peuvent également jouer un rôle important dans le cadre des procédures de plainte prévues au titre des mécanismes internationaux de protection des droits humains dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agit notamment des procédures de plainte établies en vertu des **protocoles facultatifs** aux principaux traités internationaux relatifs aux droits humains et des **procédures de communication** relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

Par exemple, dans le cas des procédures de soumission de plainte des organes conventionnels des Nations Unies, les INDH sont habilités à :

- Faire connaître la procédure de présentation de communications au niveau national;
- Suivre les constatations des organes conventionnels et contrôler les mesures prises par l'État partie concerné pour leur donner effet ;
- Soumettre des informations concernant la mise en œuvre des observations des organes conventionnels²²¹.

S'agissant des procédures spéciales des Nations Unies, les INDH peuvent soumettre des informations aux procédures spéciales sur des allégations de violations des droits humains par le biais de leur procédure de « communication »²²².

En outre, il existe d'autres mécanismes de plainte au niveau régional, à l'égard desquels les INDH peuvent jouer un rôle important. Bien que les INDH ne soient pas habilités à déposer une plainte, elles peuvent suivre la mise en œuvre au niveau national des décisions adoptées par les organismes régionaux de défense des droits humains. Elles peuvent également intervenir dans la procédure en soumettant un *amicus curiae*, c'est-à-dire un mémoire écrit dans lequel elles font part de leur avis sur des aspects liés à l'affaire examinée par les mécanismes régionaux. Par exemple,

l'article 44 du Règlement de la Cour interaméricaine des droits de l'homme prévoit que toute personne ou institution peut présenter un mémoire à la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre d'une affaire contentieuse examinée par cette dernière, ou au cours de procédures relatives à la supervision de l'exécution des arrêts ou aux mesures provisoires.

Dans certains cas, les mécanismes régionaux ont mentionné expressément le rôle des INDH dans la mise en œuvre des mesures de réparation prononcées. Par exemple, l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *l'affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras*²²³, concernant des violations d'un large éventail de droits humains des plongeurs Miskito, reconnaît le rôle de l'INDH au Honduras consistant à veiller à ce que les plongeurs Miskito et leurs familles soient intégrés dans les programmes sociaux destinés aux personnes vivant dans des situations d'exclusion sociale extrême. Dans le même arrêt, la Cour a également invoqué le rapport de l'INDH comme élément de preuve de la situation des pêcheurs plongeurs au Honduras.

Plus généralement, dans le cadre de tous les mécanismes de plainte, les INDH peuvent conseiller les détenteurs de droits sur la manière de les utiliser.

ORGANISMES RÉGIONAUX DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS

La **Cour interaméricaine des droits de l'homme**, composée de sept juges, est chargée d'interpréter et d'appliquer la Convention américaine des droits de l'homme. La cour exerce une fonction contentieuse, qui consiste à résoudre des affaires contentieuses et à assurer la supervision des décisions ; une fonction consultative ; et une fonction qui lui permet de prononcer des mesures provisoires²²⁴.

La **Commission interaméricaine des droits de l'homme**, composée de sept membres indépendants qui siègent à titre personnel, est chargée de promouvoir et de protéger les droits humains dans l'hémisphère américain. Parmi ses attributions, la commission reçoit des pétitions individuelles, présente des affaires à la Cour interaméricaine, comparaît devant la cour pendant le traitement et l'examen des affaires, et surveille la situation des droits humains dans les États membres de l'OEA²²⁵.

La **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**, composée de sept juges, est chargée d'assurer la protection des droits humains et des droits des peuples en Afrique. Dans le cadre de ses fonctions, elle examine et statue sur les affaires relatives à des violations présumées des droits humains énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou dans tout autre instrument relatif aux droits humains ratifié par l'État concerné²²⁶.

La **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** est composée de 11 membres élus par l'Assemblée de l'Union africaine. Elle est chargée de protéger et de promouvoir les droits humains et les droits des peuples en Afrique et d'interpréter la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Parmi ses attributions,

elle examine les communications, procède au règlement amiable des différends et surveille la mise en œuvre des obligations des États en matière de droits humains au moyen de la présentation de rapports par les États.

La **Cour européenne des droits de l'homme**, composée de 47 juges élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, statue sur les requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme²²⁷.

3.3 MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

Bien que les INDH n'aient pas un accès direct aux mécanismes de contrôle de l'OIT, elles peuvent contribuer aux rapports périodiques présentés par les États à la CEACR. En outre, les rapports des INDH constituent des « informations officielles » qui peuvent être prises en compte par les mécanismes de contrôle lorsqu'ils examinent l'application des normes internationales du travail dans un pays donné. Comme pour les autres mécanismes décrits ci-avant, les INDH peuvent également jouer un rôle important dans le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes de contrôle et peuvent conseiller l'État concerné sur les mesures à prendre pour remédier aux violations des droits humains identifiées par ces mécanismes.



MÉCANISMES DE CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR)** de l'OIT est composée de 20 experts indépendants chargés de contrôler régulièrement l'application des normes internationales du travail, sur la base des rapports des États, des commentaires reçus de la part d'organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs et de toute autre information officielle pertinente. Après avoir examiné l'application d'une convention spécifique dans un pays donné, la Commission adopte des commentaires sous forme d'observations ou de demandes directes, qui comprennent des recommandations²²⁸.

En outre, il existe des procédures particulières de contrôle qui comprennent une procédure de réclamation et une procédure de plainte de portée générale, ainsi qu'une procédure spéciale relative à la liberté d'association. La **procédure de réclamation**, qui est la procédure particulière la plus fréquemment utilisée, permet aux organisations professionnelles d'employeurs ou de travailleurs de présenter une « réclamation » à l'encontre de tout État membre de l'OIT qui, selon eux, n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle il a adhéré. Un comité tripartite composé de trois membres du Conseil d'administration de l'OIT, peut être créé afin d'examiner la réclamation et la réponse du gouvernement et de préparer un rapport à soumettre au Conseil d'administration. Ce rapport précise les aspects juridiques et pratiques du cas, évalue les informations présentées et conclut sous forme de recommandations²²⁹.

ANNEXE 1 GUIDE SUR LES DROITS HUMAINS DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE



En quoi consiste le Guide sur les droits humains dans le secteur de la pêche ?

Le Guide sur les droits humains dans le secteur de la pêche est une plateforme en ligne qui montre la manière dont les droits humains et les normes du travail sous-tendent les dispositions des principaux instruments internationaux suivants qui régissent le secteur de la pêche :

- Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (les Directives SSF)
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS)
- Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2010 (PSMA)
- Code de conduite pour une pêche responsable, 1995
- Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires (les principes Rai)

- Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
- Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale

En démontrant ces liens, le Guide sur les droits humains dans le secteur de la pêche constitue un outil important permettant d'aligner la mise en œuvre des lois, des politiques et de la planification dans le domaine de la pêche durable sur les obligations légales des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains et des normes du travail.

Qui peut utiliser ce Guide ?

Ce Guide peut être utilisé par tous les acteurs qui participent au secteur de la pêche, qui le surveillent ou qui en subissent les effets. Il peut s'agir d'États, d'autorités locales, d'organisations de la société civile, d'entreprises, d'institutions nationales de défense des droits humains, d'organismes régionaux de défense des droits humains, du système des Nations Unies ou de bailleurs de fonds. Il peut également être utilisé par les pêcheurs, les travailleurs de la pêche et les communautés dépendantes de la pêche, y compris leurs réseaux.

À quoi peut-il servir ?

Le Guide sur les droits humains dans le secteur de la pêche peut aider les personnes travaillant dans ce secteur à mettre en œuvre une approche de la pêche durable fondée sur les droits humains et à renforcer la responsabilité de l'État en matière de normes internationales et de normes du travail dans le secteur. Concrètement, l'utilisation du Guide sur les droits humains dans le secteur de la pêche peut contribuer à :

- Identifier les normes pertinentes en matière de droits humains et de travail qui devraient guider la mise en œuvre au niveau national des instruments internationaux relatifs à la pêche ;
- Élaborer des lois, des politiques, des programmes, des plans et des accords dans le secteur de la pêche conformes aux normes internationales en matière de droits humains et de travail ;
- Aider les pêcheurs, les travailleurs de la pêche et les communautés dépendantes de la pêche à se servir des normes internationales pertinentes en matière de droits humains et de travail pour tenir les États responsables au regard de leurs obligations contraignantes en matière de droits humains dans le domaine de la pêche ;
- Faciliter le suivi des lois, politiques, programmes, plans et accords dans le secteur de la pêche sous l'angle des droits humains ;
- Orienter l'élaboration d'indicateurs nationaux, régionaux et mondiaux pour le suivi de la mise en œuvre des instruments relatifs à la pêche et des objectifs pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
- Appuyer l'identification des impacts et des risques potentiels en matière de droits humains dans le cadre des activités liées au secteur de la pêche.

L'outil est disponible sur : [The Human Rights Guide to Fisheries](#).

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

- 1 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Portail de l'appui aux politiques et de la gouvernance : Pêche artisanale durable. Disponible sur : <https://www.fao.org/policy-support/policy-themes/sustainable-small-scale-fisheries/fr/>
- 2 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté. Rome. Disponible sur : <https://www.fao.org/cofi/42016-0bc248e12facab0ffa01bfaced87c7e23.pdf> (consulté le 26 avril 2023).
- 3 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, articles 3.1 et 4.1. Disponible sur : <https://www.fao.org/3/i4487f/i4487F.pdf>. Pour un aperçu détaillé des liens entre les directives et les normes en matière de droits humains, voir IDDH, (2022) The Human Rights Guide to Fisheries. Disponible sur : <http://fisheries.humanrights.dk/da> (consulté le 26 avril 2023).
- 4 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2015. Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Doc. de l'ONU A/RES/70/1, (21 octobre 2015). Disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/tmp/475299.693644047.html>
- 5 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2021) Small-scale fisheries and the human right to adequate food – Making the connection: exploring synergies in the implementation of the SSF Guidelines and the Right to Food Guidelines. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb4939en>
- 6 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>
- 7 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>, p. 144.
- 8 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 1999. Observation générale 12 : Le droit à une nourriture suffisante (Art. 11 du Pacte). Doc. de l'ONU E/C.12/1999/5, (12 mai 1999), para. 6.
- 9 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2016. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Doc. de l'ONU A/61/306, (1 septembre 2006), para. 3.
- 10 Voir Environmental Justice Foundation (2021) A human rights lens on the impacts of industrial illegal fishing and overfishing on the socio-economic rights of small-scale fishing communities in Ghana.
- 11 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>
- 12 Short, R.E., Gelcich, S., Little, D.C. et al. (2021) « Harnessing the diversity of small-scale actors is key to the future of aquatic food systems ». Nat Food 2, p. 733–741. Disponible sur : <https://doi.org/10.1038/s43016-021-00363-0>

- 13 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2012. Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, Doc. de l'ONU A/HRC/19/75, (24 février 2012).
- 14 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2012. Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, Doc. de l'ONU A/HRC/19/75, (24 février 2012).
- 15 Greenpeace Africa, Changing Markets Foundation (2021) Nourrir le monstre : Comment les industries européennes de l'aquaculture et de l'alimentation animale détournent la nourriture des communautés d'Afrique de l'Ouest. Disponible sur : <https://www.greenpeace.org/static/planet4-africa-stateless/2021/05/a69ef97c-nourrir-le-monstre-fr-final-small.pdf>
- 16 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>
- 17 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Sector-Wide Impact Assessment. The salmon industry and human rights in Chile. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/salmon-industry-human-rights-chile-sector-wide-impact-assessment>
- 18 BILS, COAST Trust et Manusher Jonno Foundation (2021) Sector-wide Human Rights Impact Assessment (SWIA) in small-scale artisanal fishing communities in Barguna and Cox's Bazar district of Bangladesh. Disponible sur : <http://www.manusherjonno.org/wp-content/uploads/2021/05/SWIA-Report-Final.pdf>
- 19 Human Rights Watch (2018) Hidden Chains: Rights Abuses and Forced Labour in Thailand's Fishing Industry.
- 20 Organisation internationale du Travail (OIT) (2021) L'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale, Document d'information élaboré pour discussion à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_818150.pdf
- 21 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 1966. Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, art. 11.
- 22 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 1966. Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, arts. 6 et 7.
- 23 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 1966. Pacte international sur les droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, article 8(3).
- 24 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, (28 septembre 2018), Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, art. 16.
- 25 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, (28 septembre 2018), Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, art. 16.

- 26 Voir Nations Unies, Conseil économique et social. (2016). Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), Observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Doc. de l'ONU E/C.12/GC/23, (27 avril 2016).
- 27 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). (1966). Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, art. 7.
- 28 Pour en savoir plus sur la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, voir www.ilo.org/normlex
- 29 Voir Organisation internationale du Travail (OIT). (2007). Conditions de travail décentes, sécurité et protection sociale. Travail dans la pêche. Convention n° 188 et Recommandation n° 199.
- 30 Pour en savoir plus, voir <https://www.fao.org/3/i3108f/i3108f.pdf>
- 31 Nations Unies, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2020. Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Bénin, Doc. de l'ONU E/C.12/BEN/CO/3, (27 mars 2020), para. 36.
- 32 Nations Unies, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2016. Observations finales sur le rapport du Kenya valant deuxième à cinquième rapports périodiques, Doc. de l'ONU E/C.12/KEN/CO/2-5, (6 avril 2016), para. 14.
- 33 Nations Unies, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2019. Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal. Doc. de l'ONU E/C.12/SEN/CO/3, (13 novembre 2019), paras. 28-29.
- 34 Nations Unies, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2016. Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines, soumis en un seul document, Doc. de l'ONU E/C.12/PHL/CO/5-6, (26 octobre 2016), paras. 29-30.
- 35 Nations Unies, Conseil économique et social. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2016. Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques des Philippines, soumis en un seul document, Doc. de l'ONU E/C.12/PHL/CO/5-6, (26 octobre 2016), paras. 45-46.
- 36 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 2017. Observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie. Doc. de l'ONU CERD/C/RUS/CO/23-24, (20 septembre 2017), paras. 23-24.
- 37 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Visite en Indonésie. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), para. 69.
- 38 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Visite en Indonésie. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), para. 92.
- 39 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission aux Philippines. Doc. de l'ONU A/HRC/31/51/Add.1, (29 décembre 2015), para. 59.
- 40 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de

- xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Mutuma Ruteere : Visite en République de Corée. Doc. de l'ONU A/HRC/29/46/Add.1, (20 avril 2015), para. 37.
- 41 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2020. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Jamaïque. Doc. de l'ONU A/HRC/46/18, 2020, (21 décembre 2020), para. 107.67.
- 42 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2020. Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Maldives. Doc. de l'ONU A/HRC/46/10, 2020, (15 décembre 2020), para. 133.86.
- 43 Organisation internationale du Travail (OIT) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (2021) Travail des enfants : Estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre, New York.
- 44 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation internationale du Travail (OIT) (2013) Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture.
- 45 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Organisation internationale du Travail (OIT) (2013) Guidance on addressing child labour in fisheries and aquaculture, 2013.
- 46 BILS, COAST Trust et Manusher Jonno Foundation (2021) Sector-wide Human Rights Impact Assessment (SWIA) in small-scale artisanal fishing communities in Barguna and Cox's Bazar district of Bangladesh. Disponible sur : <http://www.manusherjonno.org/wp-content/uploads/2021/05/SWIA-Report-Final.pdf>
- 47 Organisation internationale du Travail (OIT) (2007) Trabajo infantil y pueblos indígenas. El caso Honduras. San José. Disponible sur : https://poblacion-indigena.iniciativa2025alc.org/wp-content/uploads/2017/04/89_pueblos_indigenas.pdf
- 48 Voir Environmental Justice Foundation (2021) A human rights lens on the impacts of industrial illegal fishing and overfishing on the socio-economic rights of small-scale fishing communities in Ghana.
- 49 Voir, Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. 2015. Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la République-Unie de Tanzanie, soumis en un seul document, Doc. de l'ONU CRC/C/TZA/CO/3-5, (3 mars 2015), paras. 60-63.
- 50 Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 1989. Convention relative aux droits de l'enfant, (20 novembre 1989), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, art. 32.
- 51 Pour en savoir plus, voir www.ilo.org/normlex
- 52 Voir, par exemple Nations Unies, Assemblée générale (AGNU). 2018. Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 13 ; Nations Unies, Assemblée générale. 2007. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. A/RES/61/295, (2 octobre 2007), arts. 17, 22 et 22 ; Organisation internationale du Travail (OIT). 1989. Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, C169, art. 20.
- 53 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. 2019. Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de Cabo Verde*. Doc. de l'ONU CRC/C/CPV/CO/2, (27 juin 2019), para. 85.

- 54 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. 2018. Observations finales concernant le rapport de l'Angola valant cinquième à septième rapports périodiques*. Doc. de l'ONU CRC/C/AGO/CO/5-7, (27 juin 2018), para. 14.
- 55 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. 2012. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention : Observations finales : Seychelles. Doc. de l'ONU CRC/C/SYC/CO/2-4, (23 janvier 2012), para. 21.
- 56 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme. 2018. Observations finales concernant le septième rapport périodique d'El Salvador. Doc. de l'ONU CCPR/C/SLV/CO/7, (9 mai 2018), para. 26.
- 57 Nations Unies, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. 2017. Observations finales concernant le rapport initial de l'Indonésie*. Doc. de l'ONU CMW/C/IDN/CO/1, (19 octobre 2017), paras. 32-33.
- 58 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) Social Protection and Sustainable Natural Resource Management: Initial Findings and Good Practices from Small-Scale Fisheries ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2016) Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming.
- 59 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) Social protection to foster sustainable management of natural resources and reduce poverty in fisheries-dependent communities ; Organisation internationale du Travail (OIT) (2021) L'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale. Document d'information élaboré pour discussion à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale.
- 60 Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2016) Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming.
- 61 Voir Environmental Justice Foundation (2021) A human rights lens on the impacts of industrial illegal fishing and overfishing on the socio-economic rights of small-scale fishing communities in Ghana.
- 62 BILS, COAST Trust et Manusher Jonno Foundation (2021) Sector-wide Human Rights Impact Assessment (SWIA) in small-scale artisanal fishing communities in Barguna and Cox's Bazar district of Bangladesh. Disponible sur : <http://www.manusherjonno.org/wp-content/uploads/2021/05/SWIA-Report-Final.pdf>
- 63 Organisation internationale du Travail (OIT) (2021) L'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale. Document d'information élaboré pour discussion à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale.
- 64 Nations Unies, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2008. Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte). Doc. de l'ONU E/C.12/GC/19, (4 février 2008), para. 75.
- 65 Nations Unies, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2008. Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte). Doc. de l'ONU E/C.12/GC/19, (4 février 2008).

- 66 Nations Unies, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2008. Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale (art. 9 du Pacte). Doc. de l'ONU E/C.12/GC/19, (4 février 2008).
- 67 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2016) Scoping study on decent work and employment in fisheries and aquaculture: Issues and actions for discussion and programming.
- 68 Nations Unies, Assemblée générale. 1966. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 171, art. 9.
- 69 Nations Unies, Assemblée générale. 1979. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (18 décembre 1979), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13, art. 11.
- 70 Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels. 2017. Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République de Corée*. Doc. de l'ONU E/C.12/KOR/CO/4, (19 octobre 2017), para. 31.
- 71 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite en Indonésie. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), para. 56.
- 72 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2021) Small-Scale Fisheries and the Human Right to Adequate Food. Rome ; et Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite en Indonésie. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018).
- 73 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Sector-Wide Impact Assessment. The salmon industry and human rights in Chile. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/salmon-industry-human-rights-chile-sector-wide-impact-assessment>
- 74 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Enhancing Accountability for Small-Scale Fishers Using Human Rights Monitoring to Guide Effective Implementation of SDG Target 14.B.
- 75 Environmental Justice Foundation (2021) A human rights lens on the impacts of industrial illegal fishing and overfishing on the socio-economic rights of small-scale fishing communities in Ghana.
- 76 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2023. Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels. Doc. de l'ONU E/C.12/GC/26, (24 janvier 2023).
- 77 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2023. Observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels. Doc. de l'ONU E/C.12/GC/26, (24 janvier 2023), para. 16.
- 78 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2019. Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël*. Doc. de l'ONU E/C.12/ISR/CO/4, (12 novembre 2019), paras. 44-45.
- 79 Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 2015. Observations finales concernant les vingtième et vingt et unième

- rappports périodiques de la France, présentés en un seul document*. Doc. de l'ONU CERD/C/FRA/CO/20-21, (10 juin 2015), para. 13.
- 80 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite en Indonésie. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), para. 62.
- 81 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2017. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable concernant sa visite à Madagascar*. Doc. de l'ONU A/HRC/34/49/Add.1, (26 avril 2017), para. 92.
- 82 Demande directe (CEACR) – adoptée 2014, publiée 104^{ème} session CIT (2015) – Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. 1989 – Norvège.
- 83 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2009. Observation générale n° 21 : Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), Doc. de l'ONU E/C.12/GC/21, (21 décembre 2009).
- 84 Nations Unies, Comité des droits de l'homme (CCPR), Observation générale n° 23 : article 27 (droits de minorités). Doc. de l'ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, (8 avril 1994).
- 85 Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, p. 79, art. 8(j).
- 86 Nations Unies, Assemblée générale. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, art. 15.
- 87 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, art. 27.
- 88 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, C169, arts. 13 et 23.
- 89 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 26.
- 90 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Doc. de l'ONU A/RES/61/295, (2 octobre 2007), art. 25.
- 91 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2013. Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Norvège. Doc. de l'ONU E/C.12/NOR/CO/5, (13 décembre 2013), para. 27.
- 92 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2017. Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie*. Doc. de l'ONU E/C.12/RUS/CO/6, (16 octobre 2017), para. 59.
- 93 Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 2019. Observations finales concernant le rapport de la Mongolie valant vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques*. Doc. de l'ONU CERD/C/MNG/CO/23-24, (17 septembre 2019), paras. 23-24.

- 94 Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 2015. Observations finales concernant le rapport unique (valant vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques) de la Norvège*. Doc. de l'ONU CERD/C/NOR/CO/21-22, (25 septembre 2015), paras. 27-28.
- 95 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2021. Visite aux Maldives. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*. Doc. de l'ONU A/HRC/43/50/Add.2, (21 février 2020), paras. 83 et 86.
- 96 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2015. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed. Doc. de l'ONU A/HRC/28/57/Add.1, (29 janvier 2015), para. 22.
- 97 Nations Unies. Comité des droits de l'homme (CCPR). 1996. Observation générale n° 25 : article 25 (participation à la direction des affaires publiques et droit de vote), Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques. CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, (12 juillet 1996).
- 98 Voir Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 10.
- 99 Voir Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 2.3.
- 100 Nations Unies. Comité des droits de l'homme (CCPR). 1994. Observation générale n° 23 : article 27 (droits des minorités). Doc. de l'ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.5, (8 avril 1994).
- 101 Nations Unies. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 1997. Recommandation générale n° 23 : droits des populations autochtones, Doc. de l'ONU A/52/18, annexe V, p. 130, (18 août 1997), para. 4 (d).
- 102 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Doc. de l'ONU A/RES/61/295, (2 octobre 2007), arts. 18, 19 et 32. Voir également Organisation internationale du Travail (OIT), Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, C169, arts. 2, 6, 7 et 15.
- 103 Voir Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 11.
- 104 Voir Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 11.
- 105 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, articles 19 et 25.
- 106 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR), 2009. Observation générale n° 21,

- Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, para. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), E/C.12/GC/21, (21 décembre 2009), para. 16.
- 107 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR). 2019. Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Sénégal*. Doc. de l'ONU E/C.12/SEN/CO/3, 2019, (13 novembre 2019), para. 29.
- 108 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme (CCPR). 2016. Observations finales concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud*. Doc. de l'ONU CCPR/C/ZAF/CO/1, (27 avril 2016), para. 46.
- 109 Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 2020. Observations finales concernant le rapport de la Colombie valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques*. Doc. de l'ONU CERD/C/COL/CO/17-19, (22 janvier 2020), paras. 18-19.
- 110 Nations Unies, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). 2017. Observations finales concernant le vingt-troisième rapport périodique de la Finlande*. Doc. de l'ONU CERD/C/FIN/CO/23, 2017, (8 juin 2017), paras. 16-17.
- 111 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2017. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable concernant sa visite à Madagascar*. Doc. de l'ONU A/HRC/34/49/Add.1, (26 avril 2017), para. 78.
- 112 Global Witness (2022) Decade of Defiance, Ten years of reporting land and environmental activism worldwide.
- 113 Global Witness (2022) Decade of Defiance, Ten years of reporting land and environmental activism worldwide.
- 114 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme (CCPR). 2019. Observation générale n° 36, article 6 (droit à la vie), Doc. de l'ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 23.
- 115 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme (CCPR). 2019. Observation générale n° 36, article 6 (droit à la vie), Doc. de l'ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 53.
- 116 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, arts 19, 21 et 22.
- 117 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus : résolution adoptée par l'Assemblée générale, Doc. de l'ONU A/RES/53/144, (8 mars 1999).
- 118 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme (CCPR). 2019. Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Viet Nam*. (29 août 2019), Doc. de l'ONU CCPR/C/VNM/CO/3, para. 45.
- 119 New York Times, Taiwan-Owned Steel Factory Caused Toxic Spill, Vietnam says, June 30 2016, disponible sur : <https://www.nytimes.com/2016/07/01/world/asia/vietnam-formosa-ha-tinh-steel.html>

- 120 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2021. Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders: Observations on communications transmitted to Governments and replies received*. 2021. Doc. de l'ONU A/HRC/46/35/Add.1, (15 février 2021), IV, p. 25.
- 121 Front Line Defenders, disponible sur : <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/centre-support-indigenou-peoples-north-forcibly-closed-down>
- 122 Voir Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) 2019 Rapport de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur les travaux de sa septième session : Résumé à l'intention des décideurs du rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. IPBES/7/10/Add.1, (29 mai 2019).
- 123 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca9229fr>
- 124 Voir, par exemple, BILS, COAST Trust et Manusher Jonno Foundation (2021) Sector-wide Human Rights Impact Assessment (SWIA) in small-scale artisanal fishing communities in Barguna and Cox's Bazar district of Bangladesh. Disponible sur : <http://www.manusherjonno.org/wp-content/uploads/2021/05/SWIA-Report-Final.pdf>
- 125 Transnational Institute (2014) The Global Ocean Grab, disponible sur : https://www.tni.org/files/download/the_global_ocean_grab.pdf
- 126 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Sector-Wide Impact Assessment. The salmon industry and human rights in Chile. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/salmon-industry-human-rights-chile-sector-wide-impact-assessment>
- 127 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, Doc. de l'ONU A/HRC/37/59, (24 janvier 2018).
- 128 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits sociaux, économiques et culturels (CESCR), Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Doc. de l'ONU E/C.12/2000/4, (11 août 2000), para. 4.
- 129 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme (CCPR). 2019. Observation générale n° 36, article 6 (droit à la vie), Doc. de l'ONU CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, para. 62.
- 130 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). 2010. Fiche d'information n° 34, Le droit à une alimentation suffisante, p. 18.
- 131 Nations Unies, Assemblée générale. 2022. Droit à un environnement propre, sain et durable : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Doc. de l'ONU A/RES/76/300, (1 août 2022).
- 132 Organisation de l'unité africaine (OUA). 1981. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte de Banjul »), CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), art. 24.

- 133 Organisation des États Américains, Assemblée générale, Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Protocole de San Salvador, (17 novembre 1988), art. 11.
- 134 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 18.
- 135 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 18.
- 136 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Doc. de l'ONU A/RES/61/295, (2 octobre 2007), art. 29.
- 137 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, art. 7.
- 138 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, art. 7.
- 139 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, art. 6.
- 140 Nations Unies, Assemblée générale. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, arts. 11 et 12.
- 141 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, C169, 27 juin 1989, art. 7.
- 142 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution adoptée par l'Assemblée générale. Doc. de l'ONU A/RES/61/295, (2 octobre 2007), art. 29.
- 143 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 18.
- 144 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Doc. de l'ONU A/HRC/37/59, (24 janvier 2018).
- 145 Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2019. Observations finales concernant le rapport d'Antigua-et-Barbuda valant quatrième à septième rapports périodiques *. Doc. de l'ONU CEDAW/C/ATG/CO/4-7, (14 mars 2019), para. 10.
- 146 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2020. Visite au Canada : Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*. Doc. de l'ONU A/HRC/45/12/Add.1, (27 novembre 2020), para. 28.
- 147 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2020. Visite au Canada : Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de

- l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux *. Doc. de l'ONU A/HRC/45/12/Add.1, (27 novembre 2020), para. 111.
- 148 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2020. Visite en République du Congo : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*. Doc. de l'ONU A/HRC/45/34/Add.1, (10 juillet 2020), paras. 102-103.
- 149 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2020. Visite en République du Congo : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones*. Doc. de l'ONU A/HRC/45/34/Add.1, (10 juillet 2020), paras. 102-103.
- 150 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite en Indonésie : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), paras. 57 et 90.
- 151 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite au Viet Nam : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.1, (18 décembre 2018), para. 37 ff.
- 152 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2021) Small-scale fisheries and the human right to adequate food – Making the connection: exploring synergies in the implementation of the SSF Guidelines and the Right to Food Guidelines. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb4939en> ; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2020) La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité an action. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/en/c/CA9229FR>
- 153 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2017) Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development. Rome ; voir également BILS, COAST Trust et Manusher Jonno Foundation. (2021). Sector-wide Human Rights Impact Assessment (SWIA) in small-scale artisanal fishing communities in Barguna and Cox's Bazar district of Bangladesh. Disponible sur : <http://www.manusherjonno.org/wp-content/uploads/2021/05/SWIA-Report-Final.pdf>
- 154 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2017) Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development. Rome ; et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) A Review of Women's Access to Fish in Small-Scale Fisheries. Rome.
- 155 Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) A Review of Women's Access to Fish in Small-Scale Fisheries. Rome.
- 156 Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) A Review of Women's Access to Fish in Small-Scale Fisheries. Rome.
- 157 Voir, par exemple, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2015) A Review of Women's Access to Fish in Small-Scale Fisheries. Rome.
- 158 Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (2017) Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development. Rome.
- 159 Organisation internationale du Travail (OIT), (2021) L'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale, Document d'information élaboré pour discussion à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture

- dans le cadre de l'économie rurale. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_818150.pdf
- 160 Organisation internationale du Travail (OIT), (2021) L'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale, Document d'information élaboré pour discussion à la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture dans le cadre de l'économie rurale. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---sector/documents/meetingdocument/wcms_818150.pdf ; voir également IDDH (2021) Sector-Wide Impact Assessment. The salmon industry and human rights in Chile. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/salmon-industry-human-rights-chile-sector-wide-impact-assessment>
- 161 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, arts. 2 et 3.
- 162 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, arts. 2 et 3.
- 163 Nations Unies, Assemblée générale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (18 décembre 1979), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, arts 2, 4 et 14.
- 164 Organisation internationale du Travail (OIT), Convention sur la violence et le harcèlement, C190, (21 juin 2019).
- 165 Voir Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2016. Recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, Doc. de l'ONU CEDAW/C/GC/34, (7 mars 2016).
- 166 Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2018. Observations finales concernant le rapport des Îles Marshall valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques*. Doc. de l'ONU CEDAW/C/MHL/CO/1-3, (14 mars 2018), paras. 26-27.
- 167 Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2017. Observations finales concernant le rapport unique des États fédérés de Micronésie valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques*. Doc. de l'ONU CEDAW/C/FSM/CO/1-3, (9 mars 2017), paras. 28-29.
- 168 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. Comité des droits de l'enfant. 2020. Observations finales concernant le deuxième rapport périodique des États fédérés de Micronésie*. Doc. de l'ONU CRC/C/FSM/CO/2, (3 avril 2020), paras. 66-67.
- 169 Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme. 2018. Visite en Indonésie : Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*. Doc. de l'ONU A/HRC/40/56/Add.2, (28 décembre 2018), para. 56.
- 170 Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale. 2005. Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire : Résolution adoptée par l'Assemblée générale, Doc. de l'ONU A/RES/60/147, (16 décembre 2005).

- 171 Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales : Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Doc. de l'ONU HRC/RES/39/12, (28 septembre 2018), art. 12.
- 172 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, article 2(3).
- 173 Cour interaméricaine des droits de l'homme (2021) Affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras : jugement du 31 août 2021. Série C n° 432. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_432_ing.pdf
- 174 Cour interaméricaine des droits de l'homme (2021) Affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras : jugement du 31 août 2021. Série C n° 432. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_432_ing.pdf
- 175 Cour interaméricaine des droits de l'homme (2021) Affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras : jugement du 31 août 2021. Série C n° 432, para. 51. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_432_ing.pdf
- 176 Organisation de l'unité africaine (OUA). 1981. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« Charte de Banjul »), CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), arts. 20 et 21.
- 177 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2009. Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : République démocratique du Congo. Doc. de l'ONU E/C.12/COD/CO/4 (16 décembre 2009), para. 13 ; Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2009. Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Madagascar. Doc. de l'ONU E/C.12/MDG/CO/2, (16 décembre 2009).
- 178 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2009. Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Cambodge, Doc. de l'ONU E/C.12/KHM/CO/1, (12 juin 2009).
- 179 Voir encadré.
- 180 Organisation des États américains, Assemblée générale. 2016. Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. AG/RES.2888 (XLVI-O/16), (15 juin 2016), art. III.
- 181 Pour en savoir plus, voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) et Indigenous Peoples' Major Group for Sustainable Development (IPMG) (2021), The rights of indigenous peoples in the context of fisheries and aquaculture. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/rights-indigenous-peoples-context-fisheries-aquaculture>
- 182 Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, article 1 ; Nations Unies, Assemblée générale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (16 décembre 1966), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, article 1.

- 183 Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR). 2021. Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Finlande*. Doc. de l'ONU E/C.12/FIN/CO/7, (30 mars 2021).
- 184 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme. 2018. Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Norvège*. Doc. de l'ONU CCPR/C/NOR/CO/7, (25 avril 2018).
- 185 Nations Unies, Assemblée générale. 1993. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Doc. de l'ONU A/Res/48/134, (20 décembre 1993), Annexe ; voir également Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Paris Principes de Paris. Disponible sur : <https://ganhri.org/paris-principles/>
- 186 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Institutions nationales des droits de l'homme. Disponible sur : <https://ganhri.org/nhri/>
- 187 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Responsabilités des INDH : surveiller et rendre compte de la situation des droits de l'homme. Disponible sur : <https://ganhri.org/monitoring-and-reporting-nhris/>
- 188 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Responsabilités des INDH : Fournir des conseils. Disponible sur : <https://ganhri.org/providing-advice-nhris/>
- 189 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Responsabilités des INDH : Traitement des plaintes. Disponible sur : <https://ganhri.org/complaint-handling-nhris/>
- 190 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Responsabilités des INDH : Coopérer au niveau national. Disponible sur : <https://ganhri.org/cooperating-at-the-national-level-nhris/>
- 191 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Responsabilités des INDH : S'engager avec le système international des droits de l'homme. Disponible sur : <https://ganhri.org/engaging-with-the-international-human-rights-system/>
- 192 Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2023) Éducation aux droits de l'homme. Disponible sur : <https://ganhri.org/human-rights-education/>
- 193 Commission on Human Rights and Administrative Justice (CHRAJ) (2014) Specialised research into exploitative child labour in the fishing industry: livelihood and survival versus human rights. Disponible sur : <https://chraj.gov.gh/wp-content/uploads/2021/04/Child-Labour-Report-2014..pdf>
- 194 Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2023) National Action Plans on Business and Human Rights: Tanzania. Disponible sur : <https://globalnaps.org/country/tanzania/>
- 195 Tanzania Commission of Human Rights and Good Governance (2017) National Baseline Assessment of current implementation of business and human rights frameworks in the United Republic of Tanzania. Disponible sur : https://globalnaps.org/wp-content/uploads/2017/11/tanzania-bhr-nba_final_nov2017.pdf
- 196 South African Human Rights Commission (2020) « IFP submits racism and religious intolerance complaints to human rights commission ». Disponible sur : <https://www.sahrc.org.za/index.php/sahrc-media/news/item/2293-ifp-submits-racism-and-religious-intolerance-complaints-to-human-rights-commissio>

- 197 MalayMail (2017) « Malaysia: Suhakam to probe reclaimed land project ». Disponible sur : <https://www.malaymail.com/news/malaysia/2017/09/20/suhakam-to-probe-reclaimed-land-project/1468739>
- 198 FreeMalaysiaToday (2021) « Setback for Penang's 3 islands project as fishermen win appeal ». Disponible sur : <https://www.freemalaysiatoday.com/category/nation/2021/09/08/setback-for-penangs-3-islands-project-as-fishermen-win-appeal/>
- 199 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Enhancing Accountability for Small-Scale Fishers Using Human Rights Monitoring to Guide Effective Implementation of SDG Target 14.B. p. 38. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/document/ENHANCING%20ACCOUNTABILITY%20FOR%20SMALL-SCALE%20FISHERS.pdf>
- 200 FreeMalaysiaToday (2021) « Setback for Penang's 3 islands project as fishermen win appeal ». Disponible sur : <https://www.freemalaysiatoday.com/category/nation/2021/09/08/setback-for-penangs-3-islands-project-as-fishermen-win-appeal/>
- 201 Office of the National Human Rights Commission of Thailand (NHRCT) Complaint No.151/2554: Rights in judicial process and community rights – A request to investigate violation of human rights in case of a conflict between a cockle-raising capitalist and local fishermen. Disponible sur : <https://www.nhrc.or.th/getattachment/bf151089-3022-4573-b572-5b33cb7c3de9/.aspx>
- 202 Office of the National Human Rights Commission of Thailand (NHRCT) (2015) Report No.113/2559 concerning community rights and liberties in occupation in a case that local fishermen were affected by the Fishery Decree B.E 2558. Disponible sur : <https://www.nhrc.or.th/getattachment/e4b28bee-c595-49ec-a602-019bb85dc810/.aspx>
- 203 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Enhancing Accountability for Small-Scale Fishers Using Human Rights Monitoring to Guide Effective Implementation of SDG Target 14.B. p. 38. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/document/ENHANCING%20ACCOUNTABILITY%20FOR%20SMALL-SCALE%20FISHERS.pdf>
- 204 République des Philippines, Commission on Human Rights (CHR) (2020) Women Fisherfolks, and Women and Girls at Risk of Trafficking During COVID-19.
- 205 République des Philippines, Commission on Human Rights (CHR) (2021) A monitoring report: the human rights situation of artisanal fisherfolks. Disponible sur : <https://chr.gov.ph/wp-content/uploads/2022/06/Resolution-POL2022-010-Monitoring-Report-The-HR-Situationer-of-Artisanal-Fisherfolks-full.pdf>
- 206 AP News (2015) « AP Investigation: Are slaves catching the fishing you buy ». Disponible sur : <https://apnews.com/article/cc08a86b92694f74a12b639326d93de2>
- 207 The Jakarta Post (2015) « Government revokes licenses of six major fishing firms ». Disponible sur : <https://www.thejakartapost.com/news/2015/06/23/govt-revokes-licenses-six-major-fishing-firms.html>
- 208 Comisionado Nacional de los derechos humanos (Honduras) (CONADEH) (2002). Disponible sur : https://www.conadeh.hn/wp-content/uploads/2021/06/CONADEH_2002.pdf
- 209 Cour interaméricaine des droits de l'homme (2021) Affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras : jugement du 31 août 2021. Série C n° 432. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_432_ing.pdf

- 210 Comisionado National de los derechos humanos (Honduras) (CONADEH) (2023) Estudio de impacto sectorial de la industria de pesca por buceo en los derechos humanos de los buzos indígenas Miskitus, desde un enfoque de empresas y derechos humanos.
- 211 Voir Institut danois des droits de l'Homme (IDDH) (2021) Sector-Wide Impact Assessment. The salmon industry and human rights in Chile. Disponible sur : <https://www.humanrights.dk/publications/salmon-industry-human-rights-chile-sector-wide-impact-assessment>
- 212 Norges institusjon for menneskerettigheter (NIM) (2016) Temarapport 2016: Sjøsamenes rett til sjøfiske. Disponible sur : <https://www.nhri.no/wp-content/uploads/2017/05/Temarapport-2016-Sj%C3%B8samenes-rett-til-sj%C3%B8fiske1.pdf>
- 213 Norges institusjon for menneskerettigheter (NIM) (2020) Supplementary information from the Norwegian National Human Rights Institution to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights at its 67th session, hearing of Norway 25-26 February 2020. Disponible sur : https://www.nhri.no/wp-content/uploads/2020/01/NIM-supplementary-report-to-ESCR_final.pdf
- 214 Norges institusjon for menneskerettigheter (NIM) (2018) Supplementary information from the Norwegian National Human Rights Institution to the UN Human Rights Committee in relation to the hearing of the 7th periodic report of Norway on 14-15 March 2018. Disponible sur : https://www.nhri.no/wp-content/uploads/2018/03/NIM-ICCPR-Report_final.pdf
- 215 Norges institusjon for menneskerettigheter (NIM) (2020) Supplementary information from the Norwegian National Human Rights Institution to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights at its 67th session, hearing of Norway 25-26 February 2020. Disponible sur : https://www.nhri.no/wp-content/uploads/2020/01/NIM-supplementary-report-to-ESCR_final.pdf
- 216 The Equality and Human Rights Commission (Scotland) (EHRC) (2015) Experiences of Migrant Workers in Fish and Food Processing in North-East and Central Scotland: A fact-finding study 2015. Disponible sur : https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/experiences_of_migrant_workers_in_fish_and_food_processing_v2.pdf
- 217 National Human Rights Commission of Korea (2017) Parallel report of the National Human Rights Commission of Korea in regard to the Review of the Fourth State Party's Report: Republic of Korea. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCESCR%2FNHS%2FKOR%2F28695&Lang=en
- 218 Human Rights Centre (2017) Submission by the NHRI of Finland before the examination of Finland on 25 and 26 April 2017, paras. 27-29. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FIFN%2FFIN%2F27059&Lang=en
- 219 National Commission for Human Rights and Citizenship of Cabo Verde (CNDHC) (2017) Contributions for the Combined Periodic Report II, III and IV of the Republic of Cabo Verde to the Committee on the Rights of the Child. para. 10. Disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCRC%2FIFN%2FCPV%2F34722&Lang=en
- 220 UPR Info (2008) Le rôle des institutions nationales de droits de l'homme. Disponible sur : <https://www.upr-info.org/fr/sengager/institutions-nationales-des-droits-de-lhomme-indh/role>

- 221 Voir, par exemple, Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comité des droits de l'homme. 2012. Document sur les relations entre le Comité des droits de l'homme et les institutions nationales de défense des droits de l'homme adopté par le Comité à sa 106^e session (15 octobre-2 novembre 2012). Doc. de l'ONU CCPR/C/106/3, 2012, (13 novembre 2012).
- 222 Pour en savoir plus sur la procédure de communication, voir Nations Unies, Droits de l'Homme, Haut-Commissariat (2023) Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme : Communications. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures-human-rights-council/what-are-communications>
- 223 Cour interaméricaine des droits de l'homme (2021) Affaire des plongeurs Miskito (Lemoth Morris et al.) c. Honduras : Arrêt du 31 août 2021. Séries C n° 432. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_432_ing.pdf
- 224 Pour plus d'informations, voir Cour interaméricaine des droits de l'homme (2023) What is the I/A Court H.R. Disponible sur : https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm?lang=en
- 225 Pour en savoir plus, voir Organisation des États américains (2023) Inter-American Commission on Human Rights (IACHR): Mandate and Functions. Disponible sur : <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/mandate/functions.asp>
- 226 Pour en savoir plus, voir Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : Bienvenue à la Cour africaine. Disponible sur : <https://www.african-court.org/wpafc/bienvenue-a-la-cour-africaine/?lang=fr>
- 227 Pour en savoir plus, voir Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme. Disponible sur : <https://www.echr.coe.int/fr/home>
- 228 Les commentaires de la CEACR peuvent être consultés sur : www.ilo.org/normlex
- 229 Pour en savoir plus, voir Organisation internationale du Travail (OIT) (2023) Application et promotion des normes. Disponible sur : <https://www.ilo.org/global/standards/applying-and-promoting-international-labour-standards/lang--fr/index.htm>. Voir également Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (2014) Guide sur les normes internationales du travail. Disponible sur : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_246512.pdf

